

**Envision Credit Union** *Appellant*

v.

**Her Majesty The Queen** *Respondent***INDEXED AS: ENVISION CREDIT UNION v. CANADA****2013 SCC 48**

File No.: 34619.

2013: March 19; 2013: September 26.

Present: McLachlin C.J. and LeBel, Rothstein, Cromwell, Moldaver, Karakatsanis and Wagner JJ.

ON APPEAL FROM THE FEDERAL COURT OF APPEAL

*Taxation — Income Tax — Corporations — Amalgamations — Amalgamating credit unions seeking to avoid flow-through of certain tax attributes to double claim capital cost allowance and reset preferred rate amount — Whether amalgamation a “qualifying amalgamation” satisfying requirements of s. 87 of the Income Tax Act — Whether “qualifying amalgamation” provisions apply to readjust amalgamated corporation’s tax attributes — Credit Union Incorporation Act, R.S.B.C. 1996, c. 82, ss. 20, 23 — Income Tax Act, R.S.C. 1985, c. 1 (5th Supp.), s. 87.*

Two credit unions, D and F (together the “predecessors”) amalgamated to form E. The merger was undertaken for non-tax reasons, but the transaction was structured to obtain the best possible tax outcome. The amalgamation was carried out under the *Credit Union Incorporation Act*, R.S.B.C. 1996, c. 82 (“CUIA”). In amalgamating, D and F attempted to avoid the application of s. 87 of the *Income Tax Act*, R.S.C. 1985, c. 1 (5th Supp.) (“ITA”) and thereby engage in a non-qualifying amalgamation by having the beneficial interest in certain real properties that were surplus to their business needs (the “surplus properties”) pass at the moment of amalgamation from the predecessors to a recently created subsidiary, 619. In exchange for those surplus properties, 619 issued shares to the predecessors, which then flowed through to E as a result of the amalgamation. Upon amalgamation, E retained the legal title to the surplus properties as a bare trustee, but the beneficial interest was vested in 619.

**Envision Credit Union** *Appelante*

c.

**Sa Majesté la Reine** *Intimée***RÉPERTORIÉ : ENVISION CREDIT UNION c. CANADA****2013 CSC 48**

N° du greffe : 34619.

2013 : 19 mars; 2013 : 26 septembre.

Présents : La juge en chef McLachlin et les juges LeBel, Rothstein, Cromwell, Moldaver, Karakatsanis et Wagner.

EN APPEL DE LA COUR D’APPEL FÉDÉRALE

*Droit fiscal — Impôt sur le revenu — Sociétés — Fusions — Caisses de crédit fusionnantes cherchant à éviter le transfert de certains attributs fiscaux pour demander deux fois la déduction pour amortissement et remettre à zéro le montant imposable à taux réduit — La fusion constitue-t-elle une « fusion admissible » répondant aux exigences de l’art. 87 de la Loi de l’impôt sur le revenu? — Les dispositions sur la « fusion admissible » emportent-elles le rajustement des attributs fiscaux de la société issue de la fusion? — Credit Union Incorporation Act, R.S.B.C. 1996, ch. 82, art. 20, 23 — Loi de l’impôt sur le revenu, L.R.C. 1985, ch. 1 (5<sup>e</sup> suppl.), art. 87.*

Deux caisses de crédit, D et F (collectivement appelées les « caisses remplacées »), ont fusionné pour former E. L’unification n’était pas motivée par des raisons fiscales; l’opération a toutefois été structurée de manière à donner la meilleure issue fiscale possible. La fusion a été effectuée sous le régime de la *Credit Union Incorporation Act*, R.S.B.C. 1996, ch. 82 (« CUIA »). En fusionnant, D et F ont tenté de contourner l’application de l’art. 87 de la *Loi de l’impôt sur le revenu*, L.R.C. 1985, ch. 1 (5<sup>e</sup> suppl.) (« LIR ») et de procéder ainsi à une fusion non admissible en transférant, au moment de la fusion, l’intérêt bénéficiaire à l’égard de certains biens réels qui excédaient leurs besoins commerciaux (les « biens excédentaires ») à une filiale nouvellement créée, 619. En échange de ces biens excédentaires, 619 a émis des actions en faveur des caisses remplacées, qui ont été transférées à E par suite de la fusion. Dès la fusion, E conservait le titre juridique sur les biens excédentaires en tant que nue-fiduciaire, alors que l’intérêt bénéficiaire était conféré à 619.

E took the position that its amalgamation was not a qualifying amalgamation under s. 87 because the flow-through requirement of s. 87 applies only where “all the property” of the amalgamating corporations becomes the property of the amalgamated corporations. E argues that because certain properties were sold at the exact moment of the amalgamation, this precondition to flow-through was not met. Two particular tax attributes are at issue in this appeal: capital cost allowance (“CCA”) and the preferred rate amount (“PRA”). E says that as a result of the non-qualifying merger, its PRA was reset to zero, which would have the effect of potentially increasing its ability to claim the PRA tax credit. Although E filed its tax returns in accordance with this assumption, it is undisputed that the PRA reset did not benefit it in the tax years relevant to this appeal. Nevertheless, the PRA was the reason that the decision was made to pursue a non-qualifying amalgamation. E also took the position that the CCA deductions taken by its predecessors were reset upon amalgamation such that it could claim CCA based on the original capital cost of the assets to the predecessor credit unions. The Minister reassessed E for the taxation years 2001, 2002, 2003 and 2004. The Tax Court dismissed E’s appeal from all reassessments except the reassessment for the 2001 taxation year, which was held to be statute barred. The Federal Court of Appeal dismissed the appeal.

*Held:* The appeal should be dismissed.

*Per* McLachlin C.J. and LeBel, Rothstein, Moldaver, Karakatsanis and Wagner JJ.: A qualifying amalgamation under s. 87 of the *ITA* has three basic requirements: (a) all of the property of the predecessor corporations immediately before the merger must become property of the amalgamated corporation (“Amalco”) by virtue of the merger; (b) all of the liabilities of the predecessor corporations immediately before the merger must become liabilities of Amalco by virtue of the merger; and (c) all of the shareholders, who owned shares of the capital stock of any predecessor corporation immediately before the merger, must receive shares of the capital stock of Amalco because of the merger. Once the s. 87 requirements are met, the *ITA* provides for the flow-through of various tax attributes while prohibiting the flow-through of other tax attributes. All other amalgamations are outside the scope of s. 87. The tax consequences of non-qualifying amalgamations are not specified in the *ITA*.

Selon E, la fusion dont elle est issue ne constituait pas une fusion admissible au titre de l’art. 87, car les dispositions de cet article relatives au transfert ne s’appliquent que lorsque tous les biens appartenant aux sociétés fusionnantes deviennent les biens de la société issue de la fusion. E fait valoir que, comme certains biens ont été vendus au moment précis de la fusion, cette condition préalable au transfert des attributs fiscaux n’était pas remplie. Deux attributs fiscaux particuliers sont en cause dans le présent pourvoi : la déduction pour amortissement (« DPA ») et le montant imposable à taux réduit (« MITR »). E prétend que l’unification non admissible a eu pour effet de ramener le MITR à zéro dans son cas, et elle était ainsi peut-être davantage en mesure de demander le crédit d’impôt relatif au MITR. Bien qu’E ait produit ses déclarations de revenus en partant de cette hypothèse, il n’est pas contesté que la remise à zéro du MITR ne lui a pas bénéficié au cours des années d’imposition en cause en l’espèce. Quoi qu’il en soit, c’est en raison du MITR qu’il avait été décidé de procéder à une fusion non admissible. E fait également valoir que les DPA demandées par les caisses remplacées avaient aussi été ramenées à zéro lors de la fusion, de sorte qu’elle pouvait les demander en fonction du coût en capital initial des actifs assumé par les caisses remplacées. Le ministre a établi de nouvelles cotisations à l’égard d’E pour 2001, 2002, 2003 et 2004. La Cour de l’impôt a rejeté l’appel interjeté par E à l’égard des nouvelles cotisations, à l’exception de celle établie pour 2001, qu’elle a jugé prescrite. La Cour d’appel fédérale a rejeté l’appel.

*Arrêt :* Le pourvoi est rejeté.

La juge en chef McLachlin et les juges LeBel, Rothstein, Moldaver, Karakatsanis et Wagner : Une fusion admissible au titre de l’art. 87 de la *LIR* doit répondre aux trois exigences fondamentales suivantes : a) les biens appartenant aux sociétés remplacées immédiatement avant l’unification doivent devenir des biens de la société issue de la fusion en vertu de l’unification; b) les engagements des sociétés remplacées existant immédiatement avant l’unification doivent devenir des engagements de la société issue de la fusion en vertu de l’unification; c) les actionnaires qui possédaient des actions du capital-actions d’une société remplacée immédiatement avant l’unification doivent recevoir des actions du capital-actions de la société issue de la fusion en raison de l’unification. Dès lors qu’il est satisfait à ces prescriptions, la *LIR* prévoit le transfert de divers attributs fiscaux et interdit le transfert d’autres attributs fiscaux. Toute autre fusion n’est pas visée par l’art. 87. Les conséquences fiscales d’une fusion non admissible ne sont pas prévues dans la *LIR*.

Credit unions in B.C. are not permitted to amalgamate except in accordance with the requirements of s. 20 of the *CUIA*. While s. 20 empowers predecessor credit unions to set terms and conditions of amalgamation, those terms and conditions cannot contradict or override the automatic consequences of amalgamation specified in s. 23 of the *CUIA*. Under the *CUIA*, an amalgamated credit union is a continuation of the predecessor credit unions: ss. 20(1) and 23(a). The amalgamated credit union is “seized of” all the property and liabilities of its predecessors: s. 23(b). Nothing in s. 20 or s. 23 of the *CUIA* permits amalgamating credit unions to contract out of any of the express statutory consequences of an amalgamation, and there is no independent common law power that permits credit unions to amalgamate in a manner that would contradict the terms of the *CUIA*. To permit amalgamating credit unions to contract out of s. 23 of the *CUIA* would undermine the statutory scheme constructed by the legislature by jeopardizing the role of s. 23(b) as a protection for creditors. Protection for creditors is a key issue in an amalgamation. Amalgamations are not intended to permit corporations to split liabilities from assets.

In this case, the requirements of s. 87 of the *ITA* are satisfied by this amalgamation and the amalgamation was a qualifying amalgamation. By virtue of s. 23(b), E was seized of the surplus properties at the exact moment of amalgamation. This caused the condition in s. 87(1)(a) of the *ITA* to be fulfilled. All of the property of the predecessors was property of E by virtue of the merger. It was not open to the parties, through the *CUIA*, to have some property that belonged to the predecessors not become property of E by virtue of the amalgamation. The provisions of the *ITA* that provide for the flow-through of CCA and PRA apply and E’s tax attributes must be adjusted accordingly. Despite the fact E was seized of the surplus properties at the time of amalgamation, an outcome that the predecessors were trying to avoid, the contracts for sale of the surplus properties and the amalgamation agreement are still effective. The effect of these agreements was identical to the effect that the predecessors had planned for, with the sole exception of the tax consequences which could not have been achieved because of s. 23(b) of the *CUIA*. Tax consequences which flow from the application of tax law cannot be tailored to avoid negative corporate law consequences.

*Per* Cromwell J.: At the moment that E was created, the predecessor corporations ceased to have any

Les caisses de crédit en Colombie-Britannique ne peuvent fusionner qu’en conformité avec l’art. 20 de la *CUIA*. Bien que l’art. 20 habilite les caisses remplacées à fixer les conditions de la fusion, ces dernières ne peuvent contredire ou contourner les conséquences automatiques de la fusion prévues à l’art. 23 de la *CUIA*. Aux termes de cette loi, les caisses remplacées se prorogent en la caisse issue de la fusion : par. 20(1) et al. 23a). La caisse issue de la fusion « entre en possession » des biens et « prend en charge » les engagements des caisses remplacées : al. 23b). Rien à l’art. 20 ni à l’art. 23 de cette loi ne permet aux caisses fusionnantes de se soustraire par contrat aux conséquences de la fusion expressément prévues par la loi, et il n’existe aucun pouvoir indépendant en common law en vertu duquel des caisses de crédit pourraient fusionner autrement que conformément au libellé de la *CUIA*. Permettre aux caisses fusionnantes de se soustraire par contrat à l’application de l’art. 23 de la *CUIA* affaiblirait le régime établi par le législateur en mettant en péril le rôle de protection des créanciers que joue l’al. 23b). La protection des créanciers est un enjeu clé lors d’une fusion. La fusion ne saurait permettre à une société de dissocier le passif de l’actif.

La fusion en l’espèce satisfait aux prescriptions de l’art. 87 de la *LIR* et il s’agissait d’une fusion admissible. En application de l’al. 23b), E est entrée en possession des biens excédentaires au moment précis de la fusion. La condition prévue à l’al. 87(1)a) de la *LIR* était par le fait même remplie. Les biens appartenant aux caisses remplacées sont devenus des biens appartenant à E en vertu de l’unification. La *CUIA* ne permet pas aux parties de prévoir que certains biens appartenant aux caisses remplacées ne deviennent pas des biens d’E lors de la fusion. Les dispositions de la *LIR* qui prévoient le transfert des DPA et du MITR s’appliquent, et les attributs fiscaux d’E doivent être rajustés en conséquence. Même si E est entrée en possession des biens excédentaires au moment de la fusion — résultat que les caisses remplacées cherchaient à éviter —, les contrats relatifs à la vente des biens excédentaires et la convention de fusion ont néanmoins produit les effets escomptés. Ces conventions ont eu l’effet voulu par les caisses remplacées, à l’exception des conséquences fiscales auxquelles l’al. 23b) de la *CUIA* a fait obstacle. Les conséquences d’une loi fiscale ne sauraient être adaptées de manière à éviter des conséquences défavorables sur le plan du droit des sociétés.

*Le* juge Cromwell : À la création d’E, les sociétés remplacées ont perdu leur existence juridique distincte.

independent legal existence. There was thus no point in time when D, F and E existed as separate legal entities such that D and F could convey their property to E because, at the moment of amalgamation, only E was a separate legal entity. That is sufficient to fully answer this appeal and the analysis should stop there.

It is both unnecessary and undesirable to resolve this appeal using s. 23(b). Having found that there was no inconsistency between the actual transaction and the result of an amalgamation as described in s. 23, it is not necessary to speculate on what would have happened if that were not the case. The proposed interpretation of s. 23 has potentially far-reaching effects beyond the construction of the *CUIA*. In effect, it lays down a rule that all amalgamations under the *CUIA* (and therefore under similarly worded provisions in other corporations statutes) cannot, as a matter of law, fall outside the provisions of s. 87(1)(a) and (b) of the *ITA*. This is a significant holding but there is no authority to support it.

Moreover, there is reason to be concerned about the correctness of the proposed interpretation given the text and structure of the statute. Section 23 does not set out the conditions for amalgamation; that is the role of s. 20. Rather, s. 23 simply describes the effects of an amalgamation, recognizing that the amalgamation agreement plays a central role in spelling out those effects. Given that credit unions operate in a highly regulated environment, it also seems rather unlikely that creditor protection depends heavily on s. 23(b). Section 20 addresses this concern through the requirement for regulatory approval of the proposed amalgamation. Further, it is acknowledged that this interpretation has the potential to give rise to significant practical problems in future cases.

### Cases Cited

By Rothstein J.

**Discussed:** *R. v. Black and Decker Manufacturing Co.*, [1975] 1 S.C.R. 411; **referred to:** *Manco Home Systems Ltd., Re*, 1989 CanLII 2819; *Wotherspoon v. Canadian Pacific Ltd.*, [1987] 1 S.C.R. 952.

### Statutes and Regulations Cited

*Business Corporations Act*, S.B.C. 2002, c. 57, s. 279(b)(ii).  
*Company Act*, R.S.B.C. 1996, c. 62, s. 251.  
*Credit Union Incorporation Act*, R.S.B.C. 1996, c. 82, ss. 16 to 18, 20 to 24.

Par conséquent, D, F et E n'ont jamais coexisté comme entités juridiques distinctes, de sorte que les premières aient pu céder leurs biens à la dernière, car au moment de la fusion, la seule entité juridique distincte qui existait était E. Cette conclusion suffit pour permettre de statuer entièrement sur l'appel, et il conviendrait d'en rester là.

Il n'est ni nécessaire ni désirable de trancher le pourvoi sur le fondement de l'al. 23b). Dès lors que l'on conclut à l'absence d'incompatibilité entre l'opération en cause et le résultat d'une fusion énoncé à l'art. 23, il n'est pas nécessaire de se perdre en conjectures sur les conséquences potentielles qui découleraient de la situation contraire. L'interprétation proposée de l'art. 23 est susceptible de produire des effets qui transcendent la seule interprétation de la *CUIA*. Dans les faits, elle crée une règle voulant qu'aucune fusion effectuée en vertu de la *CUIA* (et par extension en vertu de toute disposition semblable d'une autre loi sur les sociétés) ne puisse en droit être soustraite à l'application des al. 87(1)a) et b) de la *LIR*. Il s'agit d'une conclusion d'importance, mais qui n'est fondée sur aucune source.

En outre, il y a lieu de douter de la justesse de l'interprétation proposée compte tenu du libellé et de la structure de la loi. L'article 23 n'établit pas les conditions préalables à une fusion; c'est là le rôle de l'art. 20. En revanche, il énumère tout simplement les effets de la fusion et indique que la convention de fusion joue le rôle crucial de les préciser. Étant donné que les caisses évoluent dans un cadre fortement réglementé, il semble également très improbable que la protection des créanciers dépende si fortement de l'al. 23b). L'article 20, en exigeant l'approbation par l'organisme de réglementation de toute fusion proposée, répond à cette préoccupation. De surcroît, il est reconnu qu'une telle interprétation risque d'engendrer des problèmes pratiques importants dans d'autres affaires.

### Jurisprudence

Citée par le juge Rothstein

**Arrêt analysé :** *R. c. Black and Decker Manufacturing Co.*, [1975] 1 R.C.S. 411; **arrêts mentionnés :** *Manco Home Systems Ltd., Re*, 1989 CanLII 2819; *Wotherspoon c. Canadien Pacifique Ltée*, [1987] 1 R.C.S. 952.

### Lois et règlements cités

*Business Corporations Act*, S.B.C. 2002, ch. 57, art. 279b)(ii).  
*Company Act*, R.S.B.C. 1996, ch. 62, art. 251.  
*Credit Union Incorporation Act*, R.S.B.C. 1996, ch. 82, art. 16 à 18, 20 à 24.

*Income Tax Act*, R.S.C. 1985, c. 1 (5th Supp.), ss. 87, 137(4.3)(b), 256(1.2).

#### Authors Cited

*Black's Law Dictionary*, 9th ed. St. Paul, Minn.: West, 2009.  
*British Columbia Company Law Practice Manual*, 2nd ed., vol. 1. Vancouver: Continuing Legal Education Society of British Columbia, 2007.  
 McMeel, Gerard. *The Construction of Contracts: Interpretation, Implication, and Rectification*, 2nd ed. Oxford: Oxford University Press, 2011.

APPEAL from a judgment of the Federal Court of Appeal (Evans, Layden-Stevenson and Stratas J.J.A.), 2011 FCA 321, 425 N.R. 261, 2012 D.T.C. 5055, 94 B.L.R. (4th) 14, [2012] 3 C.T.C. 66, [2011] F.C.J. No. 1857 (QL), 2011 CarswellNat 5740, affirming a decision of Webb J., 2010 TCC 576, 2010 D.T.C. 1399, [2011] 2 C.T.C. 2229, 79 B.L.R. (4th) 38, [2010] T.C.J. No. 469 (QL), 2010 CarswellNat 4303. Appeal dismissed.

*Joel A. Nitikman and Jessica Fabbro*, for the appellant.

*Daniel Bourgeois and Eric Noble*, for the respondent.

The judgment of McLachlin C.J. and LeBel, Rothstein, Moldaver, Karakatsanis and Wagner J.J. was delivered by

ROTHSTEIN J. —

#### I. Introduction

[1] Every taxpayer is entitled to order his or her affairs so that the tax payable is less than it otherwise would be. Taxpayers often engage in tax planning to achieve that result. Of course, if that tax planning is to achieve the desired result, it must be consistent with the relevant provisions of the *Income Tax Act*, R.S.C. 1985, c. 1 (5th Supp.) (“*ITA*”), and other statutes. If the planning runs afoul of such provisions, the sought after tax minimization is not achieved. That is the result in this appeal.

*Loi de l'impôt sur le revenu*, L.R.C. 1985, ch. 1 (5<sup>e</sup> suppl.), art. 87, 137(4.3)(b), 256(1.2).

#### Doctrine et autres documents cités

*British Columbia Company Law Practice Manual*, 2nd ed., vol. 1. Vancouver : Continuing Legal Education Society of British Columbia, 2007.  
*Dictionnaire de la comptabilité et de la gestion financière*, 3<sup>e</sup> éd. Toronto : Institut canadien des comptables agréés, 2011.  
 McMeel, Gerard. *The Construction of Contracts : Interpretation, Implication, and Rectification*, 2nd ed. Oxford : Oxford University Press, 2011.

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel fédérale (les juges Evans, Layden-Stevenson et Stratas), 2011 CAF 321, 425 N.R. 261, 2012 D.T.C. 5055, 94 B.L.R. (4th) 14, [2012] 3 C.T.C. 66, [2011] A.C.F. n° 1857 (QL), 2011 CarswellNat 6343, qui a confirmé une décision du juge Webb, 2010 CCI 576, 2010 D.T.C. 1399, [2011] 2 C.T.C. 2229, 79 B.L.R. (4th) 38, [2010] A.C.I. n° 469 (QL), 2010 CarswellNat 5708. Pourvoi rejeté.

*Joel A. Nitikman et Jessica Fabbro*, pour l'appelante.

*Daniel Bourgeois et Eric Noble*, pour l'intimée.

Version française du jugement de la juge en chef McLachlin et des juges LeBel, Rothstein, Moldaver, Karakatsanis et Wagner rendu par

LE JUGE ROTHSTEIN —

#### I. Introduction

[1] Tout contribuable a le droit d'organiser ses affaires de façon à réduire le montant de l'impôt qu'il aurait autrement à payer. Les contribuables procèdent souvent à la planification fiscale pour y parvenir. Bien entendu, pour qu'elle puisse permettre d'obtenir la réduction d'impôt souhaitée, cette planification fiscale doit être conforme aux dispositions pertinentes de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, L.R.C. 1985, ch. 1 (5<sup>e</sup> suppl.) (« *LIR* »), et d'autres lois. Si elle ne l'est pas, la réduction d'impôt recherchée n'est pas obtenue. C'est le résultat du présent pourvoi.

[2] In this case, two credit unions amalgamated into Envision Credit Union (“Envision”). In doing so, they sought to avoid the application of s. 87 of the *ITA*, which requires that certain tax attributes of amalgamating corporations “flow through” to the amalgamated corporation if specific criteria are met. By avoiding the flow-through of certain tax attributes, the credit union attempted to double claim capital cost allowance and would have an enhanced capacity for a lower tax rate on a portion of its income.

[3] Envision contends that it successfully avoided the flow-through requirement. In particular, Envision observes that the flow-through requirement applies only where “all of the property” of the amalgamating corporations becomes property of the amalgamated corporation. Envision argues that because certain properties were sold at the exact moment of the amalgamation, this precondition to flow-through was not met.

[4] Amalgamations are creatures of statute. For the reasons that follow, I conclude that Envision was not able to avoid the application of the *ITA* rules by selling property at the time of amalgamation, because the provincial statute that permitted the amalgamation caused the *ITA* conditions to be automatically fulfilled. The amalgamation therefore met the requirements for flow-through of tax attributes under the *ITA*. I would dismiss the appeal.

## II. Facts

[5] On January 1, 2001, two British Columbia credit unions, Delta Credit Union (“Delta”) and First Heritage Savings Credit Union (“First Heritage”) (together the “predecessors”) amalgamated to form Envision. The merger was undertaken for non-tax reasons, but the transaction was structured to obtain the best possible tax outcome.

[6] The amalgamation was carried out under the *Credit Union Incorporation Act*, R.S.B.C. 1996, c. 82 (“*CUIA*”). Under that Act, an amalgamated

[2] En l’espèce, deux caisses de crédit ont fusionné pour devenir la Envision Credit Union (« Envision »). Elles cherchaient ainsi à se soustraire à l’application de l’art. 87 de la *LIR*, qui exige que des attributs fiscaux précis des sociétés qui fusionnent « soient transférés » à la société issue de la fusion lorsque certains critères sont remplis. En s’y soustrayant, la caisse de crédit a tenté de demander deux fois la déduction pour amortissement et d’imposer à un taux inférieur une tranche plus importante de son revenu.

[3] Envision prétend avoir réussi à contourner l’exigence. En particulier, Envision fait valoir que cette exigence ne s’applique que lorsque « les biens » appartenant aux sociétés fusionnantes deviennent sans exception des biens de la société issue de la fusion. Selon Envision, comme certains biens ont été vendus au moment précis de la fusion, cette condition préalable au transfert des attributs fiscaux n’était pas remplie.

[4] La fusion est une création de la loi. Pour les motifs qui suivent, je conclus qu’Envision ne pouvait se soustraire à l’application de la *LIR* en vendant certains biens au moment de la fusion, parce que le respect des conditions prévues par cette loi découle automatiquement de l’application de la loi provinciale autorisant la fusion. La fusion satisfait donc aux conditions nécessaires au transfert des attributs fiscaux au titre de la *LIR*. Je suis d’avis de rejeter le pourvoi.

## II. Faits

[5] Le 1<sup>er</sup> janvier 2001, deux caisses de crédit de la Colombie-Britannique, Delta Credit Union (« Delta ») et First Heritage Savings Credit Union (« First Heritage ») (collectivement appelées les « caisses remplacées ») ont fusionné pour former Envision. L’unification n’était pas motivée par des raisons fiscales; l’opération a toutefois été structurée de manière à donner la meilleure issue fiscale possible.

[6] La fusion a été effectuée sous le régime de la *Credit Union Incorporation Act*, R.S.B.C. 1996, ch. 82 (« *CUIA* »). Aux termes de cette loi, les

credit union is a continuation of the predecessor credit unions: ss. 20(1) and 23(a). The amalgamated credit union is “seized of” all the property and liabilities of its predecessors: s. 23(b). The relevant provisions of the *CUIA* and the *ITA* are in the attached Appendix.

[7] Under the *ITA*, there are two types of amalgamations. “Qualifying amalgamations” are those that meet the requirements in s. 87 of the *ITA*. Once the s. 87 requirements are met, the *ITA* provides for the flow-through of various tax attributes while deeming a new taxation year and prohibiting the flow-through of other tax attributes. All other amalgamations, which are sometimes called “statutory amalgamations” or “non-qualifying amalgamations”, are outside the scope of s. 87. The tax consequences of non-qualifying amalgamations are not specified in the *ITA* and therefore must be determined using the other provisions of the *ITA*, where relevant, other relevant statutes and the common law.

[8] A qualifying amalgamation under s. 87 of the *ITA* has three basic requirements:

- (a) all of the property of the predecessor corporations immediately before the merger must become property of the amalgamated corporation (sometimes called “Amalco”) by virtue of the merger;
- (b) all of the liabilities of the predecessor corporations immediately before the merger must become liabilities of Amalco by virtue of the merger; and
- (c) all of the shareholders, who owned shares of the capital stock of any predecessor corporation immediately before the merger, must receive shares of the capital stock of Amalco because of the merger.

[9] In this case, Delta and First Heritage attempted to avoid the application of s. 87 and

caisses remplacées se prorogent en la caisse issue de la fusion (par. 20(1) et al. 23a)). La caisse issue de la fusion [TRADUCTION] « entre en possession » des biens et « prend en charge » les engagements des caisses remplacées (al. 23b)). Les dispositions législatives applicables de la *CUIA* et de la *LIR* sont reproduites en annexe.

[7] Il existe deux types de fusions sous le régime de la *LIR*. La « fusion admissible » est celle qui respecte les prescriptions de l’art. 87 de la *LIR*. Dès lors qu’il est satisfait à ces prescriptions, la *LIR* prévoit le transfert de divers attributs fiscaux et, en même temps, elle détermine le début de la nouvelle année d’imposition et interdit le transfert d’autres attributs fiscaux. Toute autre fusion appartient à l’autre type, parfois appelé « fusion légale » ou « fusion non admissible », qui n’est pas visé par l’art. 87. Les conséquences fiscales d’une fusion non admissible ne sont pas prévues dans la *LIR*; elles doivent donc être établies à l’aide des autres dispositions pertinentes de la *LIR*, s’il y a lieu, des autres lois applicables et de la common law.

[8] Une fusion admissible au titre de l’art. 87 de la *LIR* doit répondre aux trois exigences fondamentales suivantes :

- a) les biens appartenant aux sociétés remplacées immédiatement avant l’unification doivent devenir des biens de la société issue de la fusion en vertu de l’unification;
- b) les engagements des sociétés remplacées existant immédiatement avant l’unification doivent devenir des engagements de la société issue de la fusion en vertu de l’unification;
- c) les actionnaires qui possédaient des actions du capital-actions d’une société remplacée immédiatement avant l’unification doivent recevoir des actions du capital-actions de la société issue de la fusion en raison de l’unification.

[9] En l’espèce, Delta et First Heritage ont tenté de contourner l’application de l’art. 87 et de

engage in a non-qualifying amalgamation by having the beneficial interest in certain real properties that were surplus to their business needs (the “surplus properties”) pass at the moment of amalgamation from the predecessors to a recently created subsidiary, 619547 B.C. Ltd. (“619”). In exchange for those surplus properties, 619 issued shares to the predecessors, which then flowed through to Envision as a result of the amalgamation. Upon amalgamation, Envision retained the legal title to the surplus properties as a bare trustee, but the beneficial interest was vested in 619.

[10] Envision took the position that its amalgamation was not a qualifying amalgamation because not *all* of the property of the predecessors had passed to Envision. Specifically, the beneficial ownership of the surplus properties passed to 619 and did not flow through to Envision. While shares of 619 flowed to Envision, ownership of shares does not mean that Envision owned the property of 619: A.F., at para. 68, footnote 49. The provisions in s. 87 that provide for the flow-through of various tax attributes did not apply because all of the property of the predecessors did not flow through to Envision.

[11] Two particular tax attributes are at issue in this appeal: capital cost allowance (“CCA”) and the preferred rate amount (“PRA”). The specific details of how the PRA functions are not important to this appeal. It is sufficient to know that the PRA is an amount used to calculate a PRA tax credit and, as a general matter, it is preferable for taxpayers to have a lower PRA. The PRA tax credit has the effect of increasing the amount of income that is taxed at what is effectively the lower small business tax rate.

[12] Envision says that as a result of the non-qualifying merger, its PRA was reset to zero, which would have the effect of potentially increasing its ability to claim the PRA tax credit. Although Envision filed its tax returns in accordance with this assumption, it is undisputed that the PRA reset did not benefit it in the tax years relevant to this

procéder à une fusion non admissible en transférant, au moment de la fusion, l’intérêt bénéficiaire à l’égard de certains biens réels qui excédaient leurs besoins commerciaux (les « biens excédentaires ») à une filiale nouvellement créée, 619547 B.C. Ltd. (« 619 »). En échange de ces biens excédentaires, 619 a émis des actions en faveur des caisses remplacées, qui ont été transférées à Envision par suite de la fusion. Dès la fusion, Envision conservait le titre juridique sur les biens excédentaires en tant que nue-fiduciaire, alors que l’intérêt bénéficiaire était conféré à 619.

[10] Selon Envision, la fusion dont elle est issue ne constituait pas une fusion admissible parce que les biens des caisses remplacées n’étaient pas *tous* devenus ses biens. Plus particulièrement, la propriété effective des biens excédentaires avait été dévolue à 619 et n’avait pas été transférée à Envision. Certes, les actions de 619 ont été transférées à Envision, mais bien qu’Envision fut propriétaire des actions, elle n’était pas propriétaire des biens de cette société (m.a., par. 68, note de bas de page 49). Les dispositions de l’art. 87 relatives au transfert de divers attributs fiscaux ne s’appliqueraient pas parce que les biens appartenant aux caisses remplacées n’ont pas tous été transférés à Envision.

[11] Deux attributs fiscaux particuliers sont en cause dans le présent pourvoi : la déduction pour amortissement (« DPA ») et le montant imposable à taux réduit (« MITR »). Les détails de l’application du MITR importent peu en l’espèce. Il suffit de savoir que le MITR sert à calculer le crédit d’impôt qui s’y rapporte et que, de façon générale, un MITR faible est préférable pour les contribuables. Le crédit d’impôt relatif au MITR accroît la tranche de revenu assujettie au taux d’imposition inférieur applicable aux petites entreprises.

[12] Envision prétend que la fusion non admissible a eu pour effet de ramener le MITR à zéro dans son cas, et elle était ainsi peut-être davantage en mesure de demander le crédit d’impôt relatif au MITR. Bien qu’Envision ait produit ses déclarations de revenus en partant de cette hypothèse, il n’est pas contesté que la remise à zéro du MITR ne lui

appeal. Nevertheless, the PRA was the reason that the decision was made to pursue a non-qualifying amalgamation. Envision also took the position that the CCA deductions taken by its predecessors were reset upon amalgamation, although it says it adopted this position only for the purpose of “consistency” with its treatment of the PRA.

[13] CCA is, of course, widely known in the legal and accounting communities. However, a brief explanation may be helpful for the discussion that follows. CCA is a business deduction that reflects the fact that while the costs of acquiring certain depreciable capital assets (like buildings, equipment, vehicles etc.) are incurred in one taxation year, the assets are in fact used over a period of years. Under the CCA scheme, assets are grouped in classes according to their type.

[14] Each year, a taxpayer is permitted to deduct a percentage (assigned by the *ITA* for each class) of the undepreciated capital cost (“UCC”) of each class. This amount that is deducted is what is called the CCA. The starting UCC for each class is determined based on the actual cost to the taxpayer of acquiring the assets in that class. Each year, the UCC is reduced based on the CCA that the taxpayer has claimed in that taxation year.

[15] Consistent with its position that its PRA had been reset by the amalgamation, Envision argued that since any CCA claimed by the predecessor credit unions did not flow through to Envision, the opening balance of their UCC account could be reset to the actual original capital cost of the assets. This would permit Envision to claim the same CCA already claimed by the predecessor credit unions. This “reset” meant that the UCC of Envision was set at approximately \$51 million, the original cost of the assets to the predecessor credit unions, rather than approximately \$20 million which was the total of the UCC balances of the two predecessor credit unions at the time of amalgamation.

a pas bénéficié au cours des années d’imposition en cause en l’espèce. Quoi qu’il en soit, c’est en raison du MITR qu’il avait été décidé de procéder à une fusion non admissible. Envision fait également valoir que les DPA demandées par les caisses remplacées avaient aussi été ramenées à zéro lors de la fusion; elle affirme toutefois avoir adopté ce point de vue uniquement par souci de « cohérence » entre son traitement du MITR et celui des DPA.

[13] La DPA est bien entendu très connue des milieux juridiques et comptables. Une brève explication de cette notion pourrait toutefois être utile pour l’analyse qui va suivre. La DPA est une déduction accordée aux entreprises qui tient compte du fait que, bien que les coûts d’acquisition de certains actifs immobilisés amortissables (bâtiments, équipement, véhicules, etc.) soient engagés au cours d’une année d’imposition donnée, leur utilisation s’étale en fait sur plus d’une année. Dans le régime applicable aux DPA, les actifs sont classés par catégories selon leur type.

[14] Chaque année, les contribuables peuvent déduire un pourcentage (prévu par la *LIR* pour chaque catégorie) de la fraction non amortie du coût en capital (« FNACC ») des actifs de chaque catégorie. Le montant déduit est ce qu’on appelle la DPA. La FNACC initiale pour chaque catégorie est établie en fonction du coût réel d’acquisition par le contribuable des actifs de la catégorie. Chaque année, la FNACC est réduite en fonction de la DPA demandée par le contribuable pour cette année d’imposition.

[15] Partant de sa thèse selon laquelle, par suite de la fusion, le MITR était ramené à zéro dans son cas, Envision soutient que comme les DPA demandées par les caisses remplacées n’avaient pas été transférées à Envision, la FNACC pouvait être fixée au coût en capital initial des actifs. Ainsi, Envision serait en mesure de réclamer les montants de DPA qu’avaient déjà demandé les caisses remplacées. Par suite de ce nouveau calcul, la FNACC d’Envision était établie à environ 51 millions de dollars, soit le coût initial des actifs des caisses remplacées, plutôt qu’à environ 20 millions de dollars, soit le total du solde de la FNACC des deux caisses remplacées au moment de la fusion.

[16] The Minister reassessed Envision for the years 2001, 2002, 2003 and 2004 on the basis that the PRA and the UCC should flow through from the predecessors to Envision. Envision appealed these reassessments.

### III. Judicial History

#### A. *Tax Court of Canada, 2010 TCC 576, 2010 D.T.C. 1399*

[17] At the Tax Court, Webb J. (as he then was) concluded that s. 87 did not apply to this amalgamation. He found that the predecessors had the legal capacity to sell the surplus properties at the same time as the amalgamation, since the predecessors' legal personalities were continued under the relevant legislation. He considered the effect of the *CUIA* and concluded that since s. 20(2) provided that parties to an amalgamation can specify the manner of carrying the amalgamation into effect, it was open to the predecessors to agree that certain property would not become the property of Envision at the time of amalgamation. Essentially, he found that while s. 23(b) stated that all property of the predecessors becomes property of the amalgamated credit union, that was a default rule that the predecessors could (and in this case did) contract out of. As a result, he held that s. 87 did not apply to this amalgamation.

[18] Webb J. then considered the tax consequences of a non-qualifying amalgamation. He found that this Court's decision in *R. v. Black and Decker Manufacturing Co.*, [1975] 1 S.C.R. 411, applied to this amalgamation with the effect that Envision, deemed by statute to be a continuation of its predecessors, could not argue that no CCA had been claimed by the predecessors. *Black and Decker* requires that amalgamated corporations created under the continuation model of amalgamation "continue without subtraction" of the predecessors (p. 422). The *CUIA* provides for a continuation model of amalgamation and therefore it was

[16] Le ministre a établi de nouvelles cotisations à l'égard d'Envision pour 2001, 2002, 2003 et 2004 au motif que le MITR et la FNACC des caisses remplacées devaient être transférés à Envision. Envision a interjeté appel de ces nouvelles cotisations.

### III. Historique judiciaire

#### A. *Cour canadienne de l'impôt, 2010 CCI 576 (CanLII)*

[17] Le juge Webb (maintenant juge à la Cour d'appel fédérale) de la Cour de l'impôt a conclu que l'art. 87 ne s'appliquait pas à la fusion en l'espèce. Les caisses remplacées avaient à son avis la capacité juridique de vendre les biens excédentaires au moment de la fusion, puisqu'elles se prorogeaient en tant que personnes morales en application des dispositions législatives pertinentes. Selon lui, puisque le par. 20(2) de la *CUIA* prévoit la possibilité pour les parties à une fusion d'indiquer les conditions de réalisation de la fusion, il était loisible aux caisses remplacées de convenir que certains biens ne deviendraient pas des biens d'Envision au moment de la fusion. En substance, il a conclu que, même si, aux termes de l'al. 23b), tous les biens appartenant aux caisses remplacées deviennent des biens de la caisse issue de la fusion, il s'agit là d'une règle applicable par défaut à laquelle les caisses remplacées peuvent (comme elles l'ont fait en l'espèce) se soustraire par contrat. En conséquence de quoi, il a statué que l'art. 87 ne s'appliquait pas à la fusion en l'espèce.

[18] Le juge Webb s'est ensuite penché sur les conséquences fiscales d'une fusion non admissible. Il a conclu que l'arrêt rendu par notre Cour dans *R. c. Black and Decker Manufacturing Co.*, [1975] 1 R.C.S. 411, s'appliquait de sorte qu'Envision, qui était réputée par la loi proroger les caisses remplacées, ne pouvait prétendre qu'aucune DPA n'avait été demandée par ces dernières. Suivant l'arrêt *Black and Decker*, les sociétés remplacées « subsiste[nt] dans leur intégralité » au sein de la société issue de la fusion créée selon le modèle de la prorogation (p. 422). La *CUIA* prévoit la fusion suivant ce modèle; il n'était

not open to Envision to adopt only the original capital cost of the assets that it received from its predecessors and not also the CCA deducted on those assets.

[19] Webb J. also rejected the argument that the provincial *CUIA* could not impact how taxes were calculated under the federal *ITA*. He concluded that simply because applying *Black and Decker* to the facts of this case would generate the same result as s. 87, this was not a reason to reach a different result. Therefore, the UCC of Envision had to be reduced based on the CCA previously claimed by the predecessors.

[20] Finally, Webb J. held that the Minister's attempt to reassess Envision's 2001 return was statute barred. This conclusion was not appealed by the Minister.

B. *Federal Court of Appeal, 2011 FCA 321, 425 N.R. 261*

[21] The Court of Appeal found that s. 87 applied to this amalgamation because the property owned by the predecessors (the surplus properties) could be traced into property owned by Envision (the shares of 619). The amalgamation merely changed the form in which Envision held ownership of the surplus properties since the surplus properties were in effect converted into shares of 619.

[22] The Court of Appeal also found that the Tax Court was correct that *Black and Decker* had the effect of requiring Envision to adopt the combined UCC balances of its two predecessors even if the amalgamation was not a qualifying one.

#### IV. Issues

[23] This appeal raises three questions:

- (1) Was the Envision amalgamation a qualifying amalgamation under s. 87 of the *ITA*?

donc pas loisible à Envision d'adopter uniquement le coût en capital initial des actifs qu'elle avait reçus des caisses remplacées sans faire siennes également les DPA demandées à l'égard de ceux-ci.

[19] Le juge Webb a également rejeté l'argument selon lequel la *CUIA*, une loi provinciale, n'avait aucune incidence sur le calcul de l'impôt sous le régime de la *LIR*, une loi fédérale. Selon lui, le simple fait que l'application de l'arrêt *Black and Decker* aux faits de l'espèce arrive au même résultat que celle de l'art. 87 ne justifiait pas qu'on opte pour un résultat différent. En conséquence, la FNACC d'Envision devait être réduite en fonction des DPA déjà demandées par les caisses remplacées.

[20] Enfin, le juge Webb a conclu que la nouvelle cotisation établie par le ministre à l'égard d'Envision pour 2001 était prescrite. Le ministre n'a pas interjeté appel de cette conclusion.

B. *Cour d'appel fédérale, 2011 CAF 321 (CanLII)*

[21] La Cour d'appel fédérale a conclu que l'art. 87 s'appliquait à la fusion en l'espèce parce que les biens appartenant aux caisses remplacées (les biens excédentaires) pouvaient être rattachés aux biens appartenant à Envision (les actions de 619). La fusion n'avait fait que modifier la forme du droit de propriété détenu par Envision sur les biens excédentaires, ceux-ci ayant en fait été convertis en actions de 619.

[22] La Cour d'appel a également souscrit à la conclusion de la Cour de l'impôt selon laquelle l'arrêt *Black and Decker* avait pour effet d'obliger Envision à adopter le solde combiné de la FNACC des deux caisses remplacées même s'il s'agissait d'une fusion non admissible.

#### IV. Questions en litige

[23] Le présent pourvoi soulève trois questions :

- (1) La fusion ayant donné naissance à Envision constituait-elle une fusion admissible au titre de l'art. 87 de la *LIR*?

- (2) If the Envision amalgamation was not a qualifying amalgamation, how should Envision's UCC and PRA be calculated?
- (3) If the Envision amalgamation was not a qualifying amalgamation and the *ITA* otherwise permits Envision to reset its UCC and PRA without reference to its predecessors, is the general anti-avoidance rule applicable to deny Envision the tax benefit flowing from that conclusion?

[24] In view of my conclusion described below, that this was a qualifying amalgamation, it is not necessary for the Court to answer questions 2 and 3. As a result, it is not necessary to address whether the flow-through of tax attributes following a non-qualifying amalgamation is governed by *Black and Decker*, as held by the courts below. I leave this question for another day.

#### V. Analysis

[25] In my view, the requirements of s. 87 are satisfied by this amalgamation because Envision was seized of the surplus properties at the moment of amalgamation. Therefore, the amalgamation was a qualifying amalgamation. In reaching this conclusion, I am guided by the provisions of the *CUIA*, the terms of the amalgamation agreement and the terms of the agreements for the sale of the surplus properties. I conclude that it was not open to the parties, by virtue of the *CUIA*, to have some property that belonged to the predecessors not become property of Envision by virtue of the amalgamation.

##### A. *Section 23 of the CUIA*

[26] Section 23 of the *CUIA* has not previously been interpreted by this Court. Indeed, to my knowledge, prior to these proceedings, this section had never been interpreted by a court. In terms of authority, this Court has only the benefit of the reasons of the courts below. Although no doubt assisted by those reasons, this Court is

- (2) Si la fusion ayant donné naissance à Envision constituait une fusion non admissible, comment faut-il calculer la FNACC et le MITR?
- (3) Si la fusion ayant donné naissance à Envision constituait une fusion non admissible et que la *LIR* autorise par ailleurs Envision à calculer la FNACC et le MITR sans égard aux déductions réclamées par les caisses remplacées, la règle générale anti-évitement s'applique-t-elle pour empêcher Envision d'obtenir l'avantage fiscal découlant de cette conclusion?

[24] Vu la conclusion exposée ci-dessous selon laquelle il s'agit d'une fusion admissible, point n'est besoin pour la Cour de répondre aux autres questions. Il n'est donc pas nécessaire de trancher la question de savoir si le transfert des attributs fiscaux à la suite d'une fusion non admissible est, comme l'ont affirmé les juridictions inférieures, régi par l'arrêt *Black and Decker*. Je remets l'examen de cette question à une autre occasion.

#### V. Analyse

[25] À mon avis, la fusion en l'espèce satisfait aux prescriptions de l'art. 87 parce qu'Envision est entrée en possession des biens excédentaires au moment de la fusion. Il s'agit donc d'une fusion admissible. Pour tirer cette conclusion, je me fonde sur les dispositions de la *CUIA*, le libellé de la convention de fusion et le libellé des conventions de vente des biens excédentaires. À mon avis, la *CUIA* ne permet pas aux parties de prévoir que certains biens appartenant aux caisses remplacées ne deviennent pas des biens d'Envision lors de la fusion.

##### A. *Article 23 de la CUIA*

[26] C'est la première fois que la Cour interprète l'art. 23 de la *CUIA*. En effet, à ma connaissance, avant le présent pourvoi, aucun tribunal n'avait encore été appelé à interpréter cette disposition. La Cour dispose pour toute source des motifs des juridictions inférieures en l'espèce. Bien qu'ils puissent lui être utiles, la Cour n'est pas liée par les

not bound by the decisions of the Tax Court on questions of statutory interpretation. While I am mindful of the reasons of Webb J., I reach the opposite conclusion as to the meaning and effect of s. 23(b) of the *CUIA*.

[27] Section 23(b) of the *CUIA* states:

**23** On and after the date of the amalgamation . . .

. . . .

(b) the amalgamated credit union is seized of and holds and possesses all the property, rights and interests and is subject to all the debts, liabilities and obligations of each amalgamating credit union . . . .

This language provides that the result of an amalgamation under the *CUIA* is that the amalgamated credit union is the owner of all the property of its predecessors.

[28] The *CUIA* provides no deeming rule for determining at what time on the date of the amalgamation that amalgamation takes place, unlike the *B.C. Business Corporations Act*, S.B.C. 2002, c. 57, s. 279(b)(ii), which provides that if no time is specified for the amalgamation, it occurs at the beginning of the specified date. However, an amalgamation must take place at a particular time and not just on a particular date. In this case, the parties are in agreement that the moment of amalgamation was set in the amalgamation agreement as the commencement of January 1, 2001.

[29] Envision argues that credit unions can contract around the effect of s. 23(b) with respect to particular properties. To reach this conclusion, Envision relies on s. 20 of the *CUIA* which permits amalgamating credit unions to specify “the terms and conditions of the amalgamation” and “the manner of carrying the amalgamation into effect”. Envision argues that it is possible for predecessor credit unions to specify that certain property will not be subject to the rule in s. 23(b) and will instead pass to a third party, at the exact moment

jugements rendus par la Cour de l’impôt en matière d’interprétation législative. J’ai lu attentivement les motifs du juge Webb, mais j’arrive à la conclusion contraire quant à l’interprétation qu’il faut donner à l’al. 23b) de la *CUIA* et à ses effets.

[27] L’alinéa 23b) de la *CUIA* est rédigé en ces termes :

[TRADUCTION]

**23** À compter de la date de la fusion . . .

. . . .

b) la caisse issue de la fusion entre en possession des biens, droits et intérêts et prend en charge les dettes, engagements et obligations de chaque caisse fusionnante . . .

Vu le libellé de cette disposition, par suite d’une fusion sous le régime de la *CUIA*, la caisse issue de la fusion devient propriétaire de tous les biens des caisses remplacées.

[28] Contrairement à la *Business Corporations Act* de la Colombie-Britannique, S.B.C. 2002, ch. 57, sous-al. 279b)(ii), qui prévoit que si l’heure de la fusion n’est pas fixée, la fusion a lieu au début du jour fixé pour celle-ci, la *CUIA* ne prévoit aucune présomption déterminant l’heure de la fusion. La fusion doit cependant avoir lieu à une heure précise, et non pas seulement à une date donnée. En l’espèce, les parties s’entendent pour dire que, suivant la convention de fusion, la fusion était réalisée à la première heure le 1<sup>er</sup> janvier 2001.

[29] Envision soutient que les caisses de crédit peuvent soustraire par contrat certains biens à l’application de l’al. 23b). À l’appui de sa conclusion, Envision invoque l’art. 20 de la *CUIA* qui permet aux caisses fusionnantes d’indiquer [TRADUCTION] « les conditions de la fusion » et « la façon de réaliser la fusion ». Selon Envision, les caisses remplacées peuvent prévoir que certains biens ne seront pas assujettis à la règle énoncée à l’al. 23b) et seront plutôt transmis à un tiers au moment précis de la fusion. Envision fait valoir que

of amalgamation. Envision takes the position that s. 23(b) is only operative on property that the amalgamation agreement has not otherwise provided for. In this case, Envision argues, because the predecessor credit unions had agreed that the surplus properties would pass to 619, s. 23(b) could not cause Envision to be seized of those surplus properties.

[30] In my view, s. 23(b) is not a provision out of which amalgamating credit unions are permitted to contract. Instead, it is a mandatory provision that prescribes the consequences of an amalgamation under the *CUIA*.

[31] Credit unions in B.C. are not permitted to amalgamate except in accordance with the requirements of s. 20 of the *CUIA*. Section 20(2)(a)(ii) permits predecessors to set the terms and conditions of amalgamation. However, s. 23 describes the effects of a s. 20 amalgamation. While s. 20 empowers predecessor credit unions to set terms and conditions of amalgamation, those terms and conditions cannot contradict or override the automatic consequences of amalgamation specified in s. 23 of the *CUIA*. Nothing in s. 20 expressly provides authority for amalgamating credit unions to set their own effects or consequences of amalgamation with respect to assets or liabilities. These effects of amalgamation are provided for in s. 23.

[32] In this respect, I am in agreement with Cromwell J. Section 20 describes the conditions for an amalgamation. Section 23 describes the effects. I also agree that this is the structure that the *CUIA* adopts with respect to acquisitions in ss. 16-18. However, I cannot see how this distinction between effects and conditions of amalgamation raises doubts for my colleague about the conclusion that parties cannot contract out of the effects of s. 23(b).

[33] To permit amalgamating credit unions to contract out of s. 23 of the *CUIA* would undermine the statutory scheme constructed by the legislature. Nothing in s. 20 or s. 23 of the *CUIA* permits amalgamating credit unions to contract out of any of the

l'al. 23b) ne s'applique qu'aux biens dont il n'est pas disposé autrement dans la convention de fusion. Envision prétend qu'elle ne pouvait être entrée en possession des biens excédentaires en application de l'al. 23b), parce que les caisses remplacées avaient convenu que ces biens seraient transmis à 619.

[30] À mon avis, l'al. 23b) ne constitue pas une disposition à l'application de laquelle les caisses fusionnantes peuvent se soustraire par contrat. Il s'agit plutôt d'une disposition impérative qui établit les conséquences d'une fusion sous le régime de la *CUIA*.

[31] Les caisses de crédit en Colombie-Britannique ne peuvent fusionner qu'en conformité avec l'art. 20 de la *CUIA*. Le sous-alinéa 20(2)a)(ii) autorise les caisses remplacées à fixer les conditions de la fusion tandis que l'art. 23 décrit les conséquences de la fusion. Bien que l'art. 20 habilite les caisses remplacées à fixer les conditions de la fusion, ces dernières ne peuvent contredire ou contourner les conséquences automatiques de la fusion prévues à l'art. 23 de la *CUIA*. Rien à l'art. 20 ne permet expressément aux caisses fusionnantes de choisir les effets ou conséquences de la fusion sur leurs biens ou engagements. Les effets de la fusion sont énoncés à l'art. 23.

[32] À cet égard, je souscris à l'avis du juge Cromwell. L'article 20 décrit les conditions de la fusion; l'art. 23 en décrit les effets. Je conviens également que cette même structure est reprise à l'égard des acquisitions aux art. 16-18. Or, je ne puis voir pourquoi cette distinction entre les effets et les conditions de la fusion empêche mon collègue de conclure que les parties ne peuvent se soustraire par contrat aux effets de l'al. 23b).

[33] Permettre aux caisses fusionnantes de se soustraire par contrat à l'application de l'art. 23 de la *CUIA* affaiblirait le régime établi par le législateur. Rien à l'art. 20 ni à l'art. 23 de cette loi ne permet aux caisses fusionnantes de se soustraire

express statutory consequences of an amalgamation, and there is no independent common law power that permits credit unions to amalgamate in a manner that would contradict the terms of the *CUIA*.

[34] Cromwell J. relies on the fact that the other paragraphs in s. 23 contain explicit references to the amalgamation agreement: “. . . the amalgamating credit unions are amalgamated and are continued as one credit union under the name and with the constitution and rules provided in the amalgamation agreement” (s. 23(a)); “every member and auxiliary member of each amalgamating credit union is bound by the amalgamation agreement” (s. 23(c)). He suggests that because these paragraphs adopt the terms of the amalgamation agreement, somehow the same thing should hold true for s. 23(b) where there is no reference to the terms of the amalgamation agreement. With respect, I cannot see how the explicit adoption of the amalgamation agreement in s. 23(a) can assist in reaching the same conclusion for s. 23(b) where there is no such language. If anything, it suggests the opposite conclusion: that the consequences prescribed by s. 23(b) cannot be altered by the terms of the amalgamation agreement. Nor does s. 23(c), which simply makes the amalgamation agreement binding on the members of the credit unions, suggest that the terms of the amalgamation agreement may be inconsistent with s. 23(b).

[35] The policy reasons of the legislature for not permitting contracting out of the effects of s. 23 can easily be understood. Protection for creditors is a key issue in an amalgamation. If Envision’s reading of the statute were correct, there would be no reason that predecessor credit unions could not also opt out of the effect of s. 23(b) in respect of liabilities, by specifying that liabilities or obligations should not pass to the amalgamated credit union. This would be an untenable result. Amalgamations are not intended to permit corporations to split liabilities from assets. The role of s. 23(b) as a protection for creditors is even more important because the *CUIA* does not contain specific provisions that protect

par contrat aux conséquences de la fusion expressément prévues par la loi, et il n’existe aucun pouvoir indépendant en common law en vertu duquel des caisses de crédit pourraient fusionner autrement que conformément au libellé de la *CUIA*.

[34] Le juge Cromwell accorde de l’importance au fait que les autres alinéas de l’art. 23 renvoient expressément à la convention de fusion : [TRADUCTION] « . . . les caisses visées fusionnent et sont prorogées en une seule et même caisse sous la dénomination sociale et selon la constitution et les règles précisées dans la convention de fusion » (al. 23a)); « tout membre et membre auxiliaire de chacune des caisses fusionnantes est lié par la convention de fusion » (al. 23c)). Selon mon collègue, comme ces dispositions incorporent le libellé de la convention de fusion, il devrait en aller de même de l’al. 23b), qui est dépourvu de tout renvoi à la convention de fusion. Soit dit en tout respect, je ne saurais concevoir comment l’incorporation expresse de la convention de fusion à l’al. 23a) pourrait susciter la même conclusion quant à l’al. 23b), qui n’est pas rédigé suivant les mêmes termes. À la limite, cette incorporation expresse suggère la conclusion contraire, à savoir que les conséquences prescrites par l’al. 23b) ne sauraient être modifiées par le libellé de la convention de fusion. En outre, l’al. 23c), qui précise simplement que les membres des caisses sont liés par la convention de fusion, ne saurait porter à croire que le libellé de la convention de fusion puisse être non conforme à l’al. 23b).

[35] Les raisons de principe pour lesquelles le législateur ne permet pas que l’on se soustraie par contrat à l’application de l’art. 23 sont faciles à comprendre. La protection des créanciers est un enjeu clé lors d’une fusion. Si l’interprétation donnée par Envision à la loi était correcte, rien n’empêcherait alors les caisses remplacées de se soustraire également aux effets de l’al. 23b) en précisant que les engagements et obligations ne deviennent pas ceux de la caisse issue de la fusion. Un tel résultat serait insoutenable. La fusion ne saurait permettre à une société de dissocier le passif de l’actif. Le rôle de protection des créanciers que joue l’al. 23b) est d’autant plus important que,

the interests of creditors as does the B.C. *Business Corporations Act*.

[36] I agree with Cromwell J. that regulatory approval is required for credit unions to amalgamate and that credit unions operate in a highly regulated environment. However, the statutory obligation of the regulator in approving an amalgamation agreement is to determine whether the amalgamation agreement is “contrary to the interests of one or more of the amalgamating credit unions or its or their members”: *CUIA*, s. 20(3)(b). While the regulator may be interested in the protection of creditors, this is not the focus of the regulatory approval process. Section 23(b), then, remains as an important element of creditor protection.

[37] By virtue of s. 23(b), therefore, Envision was seized of the surplus properties at the exact moment of amalgamation. This caused the condition in s. 87(1)(a) of the *ITA* to be fulfilled. All of the property of the predecessors was property of Envision by virtue of the merger.

[38] Envision argues that this interpretation would render the requirements with respect to property and liabilities in s. 87 of the *ITA* redundant because it would be impossible to fail to meet them, as effectively all corporate amalgamation statutes in Canada provide for continuity in respect of assets and liabilities. While this may be the case now, at any time, corporate law statutes could be amended to alter those provisions. The fact that the two conditions in the *ITA* will always be fulfilled because of current corporate law provisions does not require a different interpretation to be given to those corporate law statutes. The *ITA* exists to impose tax consequences based on corporate law; it does not exist to cause those corporate laws to be interpreted differently.

contrairement à la *Business Corporations Act* de la Colombie-Britannique, la *CUIA* ne comporte aucune disposition protégeant expressément les droits des créanciers.

[36] Je suis d'accord avec le juge Cromwell pour dire que la fusion de caisses doit être approuvée conformément aux prescriptions réglementaires et que les caisses sont régies par un cadre hautement réglementé. Cependant, l'organisme de réglementation qui approuve la convention de fusion est tenu par la loi de déterminer si cette dernière est [TRADUCTION] « contraire aux intérêts d'une ou de plusieurs caisses fusionnantes ou de ses membres » (*CUIA*, al. 20(3)b)). Il se peut que l'organisme de réglementation se préoccupe de la protection des créanciers, mais ce n'est pas là l'objet du processus d'approbation. L'alinéa 23b) demeure donc un élément important permettant d'assurer la protection des créanciers.

[37] En application de l'al. 23b), Envision est donc entrée en possession des biens excédentaires au moment précis de la fusion. La condition prévue à l'al. 87(1)a) de la *LIR* était par le fait même remplie. Les biens appartenant aux caisses remplacées sont devenus des biens appartenant à Envision en vertu de l'unification.

[38] Envision soutient que, suivant cette interprétation, les prescriptions relatives aux biens et aux engagements prévues à l'art. 87 de la *LIR* seraient redondantes, parce qu'il serait impossible d'y manquer vu que, dans les faits, toutes les lois sur les fusions de sociétés au Canada comportent des dispositions assurant la continuité à l'égard des actifs et des engagements. Si c'est le cas à l'heure actuelle, ces dispositions sont susceptibles de modification à tout moment. Ce n'est pas parce que le jeu des dispositions actuelles des lois sur les sociétés emporte nécessairement le respect des deux conditions de la *LIR* qu'il faut donner à ces lois une autre interprétation. La *LIR* a pour objet d'établir des conséquences fiscales compte tenu des principes du droit des sociétés et non pas de permettre une interprétation différente de ces lois.

[39] The Envision amalgamation was a qualifying amalgamation. Subsections 87(2)(d) and 137(4.3)(b), the provisions of the *ITA* that provide for the flow-through of CCA and PRA, apply and Envision's tax attributes must be adjusted accordingly.

[40] Cromwell J. argues that the s. 23(b) analysis is unnecessary. However, it was the basis on which this appeal was argued both in this Court and in the courts below. The parties made submissions on the meaning and effect of these sections of the *CUIA*. While my colleague suggests that this result will create significant practical problems in other cases, I cannot see any advantage to declining to decide an issue after a full appeal process and complete submissions of the parties. Indeed, to the extent that practical problems should guide judicial decision making, I think those factors suggest that this Court decide this matter now rather than leaving the matter unresolved and therefore uncertain.

B. *Effect of the Amalgamation and Purchase and Sale Agreements*

[41] The above analysis is sufficient to resolve the tax issue in this case, because s. 23(b) of the *CUIA* caused the conditions in s. 87 of the *ITA* to be fulfilled. Nonetheless, Envision raises the issue of the effectiveness of the amalgamation agreement which Envision argues was the mechanism by which s. 23(b) was circumvented. Envision argues that if it was not possible for Envision to structure its affairs so that the surplus properties did not become property of Envision, the amalgamation agreement between the predecessor credit unions might be invalid (appellant's reply factum, at para. 18).

[42] To the extent that Envision is arguing that the Court's interpretation of s. 23(b) of the *CUIA* and s. 87 of the *ITA* should turn on the effect it would have on these parties' private transaction, I would not give effect to that argument. Tax consequences which flow from the application of tax law

[39] La fusion ayant donné naissance à Envision constitue une fusion admissible. Les alinéas 87(2)d) et 137(4.3)b), soit les dispositions de la *LIR* qui prévoient le transfert des DPA et du MITR, s'appliquent, et les attributs fiscaux d'Envision doivent être rajustés en conséquence.

[40] Selon le juge Cromwell, l'analyse fondée sur l'al. 23b) n'est pas nécessaire. Or, c'est sur ce fondement que la présente affaire a été plaidée devant notre Cour et devant les juridictions inférieures. Les parties ont présenté des arguments sur l'interprétation et l'effet de ces dispositions de la *CUIA*. Bien que mon collègue laisse entendre qu'un tel résultat aura pour effet de créer des problèmes non négligeables sur le plan pratique dans d'autres cas, je ne crois pas qu'il y ait quelque avantage à refuser de trancher une question après l'instruction complète d'un appel et l'audition de l'ensemble des plaidoiries des parties. En effet, dans la mesure où l'existence de problèmes sur le plan pratique doit guider les décisions judiciaires, j'estime que les présents facteurs appellent la Cour à trancher maintenant, pour éviter que la question demeure en suspens, et le droit à cet égard incertain.

B. *Effets de la fusion et des conventions d'achat et de vente*

[41] L'analyse qui précède suffit pour trancher la question fiscale en l'espèce, parce que l'application de l'al. 23b) de la *CUIA* emporte le respect des conditions énoncées à l'art. 87 de la *LIR*. Envision soulève toutefois la question de l'effet utile de la convention de fusion, qui, à son avis, permettait de contourner l'al. 23b). Selon Envision, s'il lui était impossible d'organiser ses affaires de sorte que les biens excédentaires ne deviennent pas des biens lui appartenant, la convention de fusion entre les caisses remplacées était peut-être invalide (mémoire en réplique de l'appelante, par. 18).

[42] Dans la mesure où Envision prétend que notre interprétation de l'al. 23b) de la *CUIA* et de l'art. 87 de la *LIR* devrait dépendre de l'effet de ces dispositions sur une opération privée entre les parties en cause, je suis d'avis de rejeter pareil argument. Les conséquences d'une loi fiscale ne

cannot be tailored to avoid negative corporate law consequences.

[43] I agree that the practical problems posed by potentially invalidating an amalgamation that has been operational for over 10 years could be significant. However, I am not convinced that such practical problems arise in this case. Despite the fact that Envision was seized of the surplus properties at the time of amalgamation, an outcome that the predecessors were trying to avoid, the sale agreements and the amalgamation agreement were still effective. As I explain below, the effect of those agreements was identical to the effect that the predecessors had planned for, with the sole exception of the tax consequences which could not have been achieved because of s. 23(b) of the *CUIA*.

(1) The Sale Agreements for the Surplus Properties

[44] While Envision has not directly raised the issue of the effectiveness of the agreements for purchase and sale, a proper understanding of the effect of these agreements is necessary to understand how the amalgamation agreement operated in this case.

[45] Two agreements were entered into to provide for the sale of the surplus properties. These agreements were structured so that the vendors were Delta and First Heritage. The agreements further provided that the sale of the surplus properties was to take place at the exact moment of the amalgamation as set out in the amalgamation agreement. Envision argues that since the vendors were the predecessors they were the parties that sold the surplus properties. Therefore Envision did not and could not have sold the properties to the subsidiary. I cannot agree.

[46] At the moment of amalgamation, the predecessors, Delta and First Heritage, no longer had separate legal personalities capable of fulfilling the terms of the sale agreements. While they were continued under the *CUIA*, they were continued inside Envision: *Black and Decker*, at p. 422. Any

sauraient être adaptées de manière à éviter des conséquences défavorables sur le plan du droit des sociétés.

[43] Je suis conscient que l'invalidation potentielle d'une fusion remontant à plus de 10 ans risque d'entraîner des problèmes pratiques importants. Je ne suis toutefois pas convaincu que c'est le cas en l'espèce. Même si Envision est entrée en possession des biens excédentaires au moment de la fusion — résultat que les caisses remplacées cherchaient à éviter —, les conventions de vente et la convention de fusion ont néanmoins produit les effets escomptés. Comme je l'expliquerai plus loin, ces conventions ont eu l'effet voulu par les caisses remplacées, à l'exception des conséquences fiscales auxquelles l'al. 23b) de la *CUIA* a fait obstacle.

(1) Les conventions de vente des biens excédentaires

[44] Bien qu'Envision n'ait pas invoqué directement l'effet utile des conventions d'achat et de vente, il est nécessaire de bien comprendre l'effet de ces conventions pour saisir l'application de la convention de fusion en l'espèce.

[45] Deux conventions ont été conclues eu égard à la vente des biens excédentaires. Elles identifiaient Delta et First Heritage à titre de vendeuses et fixaient la vente des biens excédentaires au moment précis de la fusion, prévu dans la convention de fusion. Selon Envision, les caisses remplacées, à titre de vendeuses, constituaient les parties qui avaient procédé à la vente des biens excédentaires. En conséquence, Envision n'avait pas vendu les biens à la filiale, et n'aurait pas pu le faire. Je ne suis pas d'accord.

[46] Au moment de la fusion, les caisses remplacées, Delta et First Heritage, avaient perdu la personnalité juridique distincte qui leur aurait permis de satisfaire aux conditions des conventions de vente. Bien que les caisses remplacées aient subsisté en application de la *CUIA*, elles ont

legal obligations that the predecessors had entered into that needed to be fulfilled, at or after the time of the amalgamation, had to be fulfilled by Envision. This is the effect of s. 23(b) of the *CUIA*, which causes the amalgamated credit union to be seized of all of the obligations of its predecessors on and after the moment of amalgamation. So, despite the fact that the agreements listed Delta and First Heritage as the vendors, at the moment of amalgamation, the vendor was Envision.

[47] This principle flows from this Court's decision in *Black and Decker*, at p. 418, where it was noted that under a continuation model of amalgamation, "upon amalgamation each constituent company loses its 'separate' existence but it by no means follows that it has thereby ceased to exist". From this understanding of amalgamation, it follows that contracts that were entered into in the names of the predecessor corporations are binding upon and must be fulfilled by the amalgamated entity, barring restrictions in those contracts to the contrary: *British Columbia Company Law Practice Manual* (2nd ed. 2007), vol. 1, at p. 11-7.

[48] Nothing in the agreements for the sale of the surplus properties prohibited them from being fulfilled upon an amalgamation. Indeed, the agreements specifically state that they are binding on Delta and First Heritage's successors. A corporation's successor is generally understood to include those corporations formed as a result of an amalgamation: *Black's Law Dictionary* (9th ed. 2009). Therefore, since at the moment of amalgamation, Delta and First Heritage had no separate existence and because the contracts for sale of the surplus properties were binding on Envision, those agreements were properly carried out by Envision at that time.

[49] The parties have characterized this case as being one of simultaneous transactions. While it is no doubt true that two things were happening at the same time (Envision being seized of all property by virtue of s. 23(b) and the surplus properties being sold by virtue of the sale agreements), the parties did not acknowledge the different nature of these

subsisté au sein d'Envision : *Black and Decker*, p. 422. C'est Envision qui devait s'acquitter de toutes les obligations juridiques contractées par elles et auxquelles il fallait satisfaire au moment de la fusion ou subséquemment. Tel est l'effet de l'al. 23b) de la *CUIA*, en vertu duquel la caisse issue de la fusion a pris en charge toutes les obligations des caisses remplacées à la date de la fusion. Même si les conventions identifiaient Delta et First Heritage à titre de vendeuses, au moment de la fusion, la vendeuse était Envision.

[47] Ce principe découle de l'arrêt *Black and Decker* où la Cour souligne, à la p. 418, que, suivant le modèle de la prorogation, « par la fusion chaque compagnie constituante perd son existence "distincte" mais il ne s'ensuit pas pour autant qu'elle a cessé d'exister ». Il découle d'une telle conception de la fusion que les contrats conclus au nom des sociétés remplacées lient la société issue de la fusion, qui doit les honorer, sauf clauses restrictives à l'effet contraire : *British Columbia Company Law Practice Manual* (2<sup>e</sup> éd. 2007), vol. 1, p. 11-7.

[48] Rien dans les conventions relatives à la vente des biens excédentaires ne faisait obstacle au respect de celles-ci par suite d'une fusion. En fait, les conventions prévoient expressément qu'elles lient les sociétés remplaçant Delta et First Heritage. Les sociétés remplaçantes s'entendent généralement notamment de celles qui sont créées à l'issue d'une fusion (*Dictionnaire de la comptabilité* (3<sup>e</sup> éd. 2011)). En conséquence, vu qu'au moment de la fusion, Delta et First Heritage étaient dépourvues d'existence distincte et que les conventions relatives à la vente des biens excédentaires liaient Envision, ces conventions ont été dûment exécutées par Envision au moment de la fusion.

[49] La présente affaire porte, selon les parties, sur des opérations simultanées. Bien qu'il ne fasse aucun doute que deux actions se produisaient en même temps (Envision entrant en possession des biens en application de l'al. 23b) et les biens excédentaires étaient vendus en application des conventions de vente), les parties n'ont pas

two events. The distinction is between a transaction *with respect to* the properties (the sale) and a larger transaction that *had an effect on* the properties (the amalgamation).

[50] When Envision was seized of the property, it was not by virtue of an agreement for purchase and sale. Envision's seizure of the property cannot be equated to a conveyance: *Black and Decker*, at p. 417. Instead, it is more appropriate to think of Envision's being seized of the assets of its predecessors as similar to changing the name of the legal owner. Distinguishing seizure from a conveyance makes sense given the adoption of the continuation model of amalgamation. A conveyance requires that the seller and the buyer be separate legal entities at the time of the transfer of the property. At the moment Envision was created, the predecessors ceased to have any independent legal existence, so there were not two parties capable of engaging in a conveyance. In this case, there was no point in time when Delta, First Heritage and Envision existed as separate legal entities such that Delta and First Heritage could convey their property to Envision. At the moment of amalgamation, only Envision continued to exist as a separate legal entity.

[51] No court has previously interpreted the phrase "is seized of" in the context of the *CUIA*. Similar language existed in s. 251 of the *Company Act*, R.S.B.C. 1996, c. 62, which governed corporate amalgamations. Interpretations of that section suggest that the language ought to be considered as analogous to the provisions that this Court interpreted in *Black and Decker: Manco Home Systems Ltd., Re*, 1989 CanLII 2819 (B.C.S.C.). As noted above, this Court in *Black and Decker* concluded that continuation model amalgamations are not transfers or conveyances of assets.

[52] At the moment that Envision was created, it was seized of the property and was immediately able to transact in relation to that property. Envision was therefore immediately able to and indeed required to fulfill the obligations of the predecessors, such as

reconnu la distinction entre elles, c'est-à-dire entre une opération *relative* aux biens (la vente) et une opération plus générale *ayant une incidence sur les biens* (la fusion).

[50] Envision n'est pas entrée en possession des biens conformément à une convention d'achat et de vente; l'opération ne saurait équivaloir à une cession : *Black and Decker*, p. 417. Elle est plutôt assimilée à un changement de la raison sociale du titulaire du droit de propriété. Il est logique de la distinguer de la cession des actifs, étant donné l'adoption du modèle de la prorogation pour les fusions. Dans le cadre d'une cession, le vendeur et l'acheteur doivent être des entités juridiques distinctes au moment du transfert du bien. À la création d'Envision, les caisses remplacées avaient perdu leur existence juridique distincte; il n'existait donc plus deux parties ayant la faculté de procéder à une cession. En l'espèce, Delta, First Heritage et Envision n'ont jamais coexisté comme entités juridiques distinctes, de sorte que les premières aient pu céder leurs biens à la dernière. Au moment de la fusion, la seule entité juridique distincte qui existait était Envision.

[51] Aucun tribunal n'a encore interprété les mots [TRADUCTION] « entre en possession » dans le contexte de la *CUIA*. Des termes semblables figuraient à l'art. 251 de la *Company Act*, R.S.B.C. 1996, ch. 62, régissant les fusions de sociétés. Suivant les interprétations données à cette disposition, il convient d'assimiler ces termes à ceux des dispositions interprétées par notre Cour dans l'arrêt *Black and Decker (Manco Home Systems Ltd., Re)*, 1989 CanLII 2819 (C.S.C.-B.). Comme nous l'avons vu précédemment, la Cour dans *Black and Decker* conclut que les fusions suivant le modèle de la prorogation ne constituent pas des transferts ni des cessions d'actifs.

[52] À sa création, Envision est entrée en possession des biens et pouvait dès lors en disposer. Elle s'est donc trouvée immédiatement en mesure — et effectivement tenue — de s'acquitter des obligations des caisses remplacées, comme celle de

the obligation to sell the surplus properties to 619. It follows that the agreements for the sale of the surplus properties were effective.

(2) The Amalgamation Agreement

[53] I now consider whether s. 23(b) renders any portion of the amalgamation agreement invalid. Part 6.1 of the amalgamation agreement between the predecessors provides:

As and from the Effective Time, Delta and First Heritage shall be amalgamated and shall continue as the Amalgamated Credit Union under the name and with the Constitution and Rules hereinbefore provided and the Amalgamated Credit Union shall, subject to Part 8 hereof, be seized of and shall hold and possess all of the property, rights and interests, and shall be subject to all debts, liabilities and obligations, of each of Delta and First Heritage . . . [Emphasis added; A.R., at p. 116.]

This provision, with the exception of the underlined text, simply repeats the effect of s. 23 of the *CUIA*. Part 8 provides that at the Effective Time, the predecessors will transfer certain surplus assets to a subsidiary.

[54] There is nothing in Part 8 that is inconsistent with the requirements of s. 23(b) of the *CUIA*. As described above in relation to the purchase and sale agreements for the surplus properties, it was open to the predecessors to make commitments that would be fulfilled at or after the time of amalgamation. However, at and after that time, the predecessors had no independent legal existence so actions undertaken to fulfil those commitments were undertaken by the amalgamated credit union, Envision.

[55] The statement in Part 6, that the seizure of the assets is “subject to Part 8”, must be interpreted in light of the meaning of Part 8. The effect of Part 8 is to commit the predecessors to selling the surplus properties at the moment of amalgamation. Nothing in Part 8 prevented Envision from being seized of the surplus properties upon amalgamation. Rather, it merely committed the predecessors and therefore Envision to making the sale.

vendre les biens excédentaires à 619. Il s’ensuit que les conventions relatives à la vente de ces biens ont produit leurs effets.

(2) La convention de fusion

[53] J’examine maintenant la question de savoir si l’al. 23b) invalide certaines parties de la convention de fusion. La partie 6.1 de la convention de fusion des caisses remplacées dispose :

[TRADUCTION] À la date de prise d’effet, Delta et First Heritage fusionnent et sont prorogées en une seule caisse issue de la fusion sous la dénomination sociale et en vertu des statuts constitutifs et règles énoncés ci-dessus, et, sous réserve de la partie 8 de la présente convention, la caisse issue de la fusion entre en possession des biens, droits et intérêts et prend en charge les dettes, engagements et obligations de Delta et de First Heritage . . . [Je souligne; d.a., p. 116.]

À l’exception du texte souligné, il s’agit là d’une simple répétition de l’effet prévu à l’art. 23 de la *CUIA*. La partie 8 prévoit qu’à la date de prise d’effet, les caisses remplacées transféreront certains biens excédentaires à une filiale.

[54] Rien dans la partie 8 n’est incompatible avec les prescriptions de l’al. 23b) de la *CUIA*. Comme nous l’avons vu relativement aux conventions de vente et d’achat des biens excédentaires, les caisses remplacées pouvaient prendre des engagements qui seraient remplis au moment de la fusion ou après. Cependant, à la date de la fusion, les caisses remplacées avaient perdu leur existence juridique distincte et c’est donc la caisse issue de la fusion, Envision, qui a pris les mesures nécessaires pour satisfaire à ces engagements.

[55] L’énoncé contenu dans la partie 6, selon lequel la caisse issue de la fusion entre en possession des actifs « sous réserve de la partie 8 », doit être interprété eu égard au sens de cette dernière. Elle a pour effet d’obliger les caisses remplacées à vendre les biens excédentaires au moment de la fusion. Rien dans son libellé n’empêchait Envision d’entrer en possession des biens excédentaires au moment de la fusion. Cette partie obligeait plutôt tout simplement les caisses remplacées, et par extension Envision, à procéder à la vente.

[56] Although there is extrinsic evidence that the predecessors intended to prevent Envision from being seized of the surplus properties, such an arrangement would be in violation of s. 23(b) of the *CUIA*. When a contract may be construed in two ways, a lawful interpretation ought to be preferred over an unlawful one: G. McMeel, *The Construction of Contracts: Interpretation, Implication, and Rectification* (2nd ed. 2011), at para. 7.31. Accordingly, the words of the contract (as opposed to the intention of the parties with respect to tax consequences) are best interpreted as merely ensuring that the surplus properties were sold at the time of the amalgamation. This interpretation is consistent with s. 23(b) of the *CUIA*. As a result, the amalgamation agreement is not invalid.

### C. *Tracing Must Be Rejected*

[57] In view of my conclusions above, it is unnecessary to consider the Court of Appeal's approach of tracing the surplus properties through the shares of 619. However, I am of the view that if it had been necessary to consider it, the tracing approach would have to be rejected. It is a basic rule of company law that shareholders do not own the assets of the company: see, e.g., *Wotherspoon v. Canadian Pacific Ltd.*, [1987] 1 S.C.R. 952, at p. 1033. While the *ITA* provides for "look-through" rules in certain circumstances which permit this basic rule to be ignored for tax purposes, those provisions are explicit: see, e.g., the s. 256(1.2) look-through rules that deem shares (property) owned by a corporation to be controlled by the shareholders of the corporation.

[58] The Minister argues that the broad definition of property and the language in s. 87 of "in such a manner that" is sufficient to create such a look-through or tracing rule. In my view, that cannot succeed. That legislative language is not as explicit as those provisions of the *ITA* that permit shareholders to be deemed to be the owners of corporate property. The tracing approach cannot

[56] Même si, selon la preuve extrinsèque, les caisses remplacées entendaient éviter qu'Envision entre en possession des biens excédentaires, une telle entente contreviendrait à l'al. 23b) de la *CUIA*. Lorsque deux interprétations d'un contrat sont possibles, il faut choisir l'interprétation légale plutôt que celle qui ne l'est pas : G. McMeel, *The Construction of Contracts: Interpretation, Implication, and Rectification* (2<sup>e</sup> éd. 2011), par. 7.31. Par conséquent, il faut donner aux termes du contrat (et non pas à l'intention des parties relativement aux conséquences fiscales) l'interprétation selon laquelle ils visent uniquement à faire en sorte que les biens excédentaires soient vendus au moment de la fusion. Cette interprétation est conforme à l'al. 23b) de la *CUIA*. En conséquence, la convention de fusion n'est pas invalide.

### C. *Rejet de la thèse du rapprochement*

[57] Compte tenu des conclusions qui précèdent, point n'est besoin d'examiner le raisonnement de la Cour d'appel par lequel elle rattache les biens excédentaires aux actions de 619. J'estime toutefois que s'il avait été nécessaire d'examiner ce raisonnement, il aurait fallu le rejeter. Il existe une règle fondamentale en droit des sociétés selon laquelle les actionnaires ne sont pas propriétaires des actifs de la société : voir, p. ex., *Wotherspoon c. Canadien Pacifique Ltée*, [1987] 1 R.C.S. 952, p. 1033. Bien que certaines dispositions de la *LIR* prévoient des règles de « transparence » permettant de se soustraire à l'application de cette règle fondamentale aux fins d'imposition, de telles dispositions sont rédigées en termes exprès : voir, p. ex., le par. 256(1.2), qui prévoit que les actions (biens) d'une société sont réputées être contrôlées par les actionnaires de cette société.

[58] Le ministre fait valoir que la définition large du terme « biens » et les mots « de façon que » figurant à l'art. 87 suffisent à établir cette règle de la transparence ou du rapprochement. Un tel argument ne peut à mon avis être retenu. Le libellé de cet article n'est pas aussi explicite que celui des dispositions de la *LIR* précisant que les actions (biens) qui appartiennent à une société sont

be used to cause an amalgamation to meet the requirements of s. 87.

#### VI. Disposition

[59] As a result of s. 23(b) of the *CUIA*, it was not possible for the predecessors to structure an amalgamation that did not meet the condition in s. 87(1)(a) of the *ITA*. Therefore, the Envision amalgamation was a qualifying amalgamation under the *ITA* and Envision's UCC balance and PRA must be determined in accordance with s. 87 of the *ITA*.

[60] I would dismiss the appeal with costs.

The following are the reasons delivered by

[61] CROMWELL J. — I agree with my colleague Rothstein J. that this appeal should be dismissed with costs. I reach this conclusion on the basis set out in para. 50 of my colleague's reasons. In essence, the appellant's position must be rejected because it is premised on a sequencing of events that is not reflected in the transaction that the parties undertook. As my colleague points out, at the moment that Envision was created, the predecessor corporations ceased to have any independent legal existence. There was thus no point in time when Delta Credit Union, First Heritage Savings Credit Union and Envision Credit Union existed as separate legal entities such that Delta and First Heritage could convey their property to Envision because, at the moment of amalgamation, only Envision was a separate legal entity. That is sufficient to fully answer the appellant's appeal and I would stop the analysis there.

[62] My colleague also relies on s. 23 of the *Credit Union Incorporation Act*, R.S.B.C. 1996, c. 82 ("*CUIA*"), to resolve the appeal by holding that s. 23(b) is a provision out of which amalgamating credit unions are not permitted to contract: para. 30. However, I find it both unnecessary and undesirable

réputées être contrôlées par les actionnaires de cette société. Une fusion ne saurait devenir conforme à l'art. 87 par le jeu d'un tel raisonnement.

#### VI. Dispositif

[59] L'application de l'al. 23b) de la *CUIA* empêchait les caisses remplacées de prévoir une fusion qui ne satisfaisait pas à la condition établie à l'al. 87(1)a) de la *LIR*. Par conséquent, la fusion ayant donné naissance à Envision constituait une fusion admissible au titre de cette loi, et le solde de la FNACC et celui du MITR doivent être établis conformément à l'art. 87 de la *LIR*.

[60] Je suis d'avis de rejeter le pourvoi avec dépens.

Version française des motifs rendus par

[61] LE JUGE CROMWELL — Je souscris à l'avis de mon collègue, le juge Rothstein, selon qui le présent pourvoi doit être rejeté avec dépens. Je tire cette conclusion en me fondant sur le raisonnement énoncé au par. 50 des motifs de mon collègue. Essentiellement, il convient de rejeter la thèse de l'appelante, car elle repose sur une séquence de faits qui ne correspond pas à l'opération réalisée par les parties. Comme le souligne mon collègue, à la création d'Envision, les sociétés remplacées ont perdu leur existence juridique distincte. Par conséquent, Delta Credit Union, First Heritage Savings Credit Union et Envision Credit Union n'ont jamais coexisté comme entités juridiques distinctes, de sorte que les premières aient pu céder leurs biens à la dernière, car au moment de la fusion, la seule entité juridique distincte qui existait était Envision. Cette conclusion suffit pour nous permettre de statuer entièrement sur l'appel, et je serais d'avis d'en rester là.

[62] Mon collègue s'appuie également sur l'art. 23 de la *Credit Union Incorporation Act*, R.S.B.C. 1996, ch. 82 (« *CUIA* ») pour trancher le présent pourvoi. Selon lui, les caisses fusionnantes ne peuvent se soustraire par contrat à l'application de l'al. 23b) (par. 30). Cependant,

to adopt this interpretation of s. 23 in this case. It is unnecessary because the line of reasoning to which I refer in the first paragraph of my reasons is sufficient to resolve the question raised on appeal. Having found that there was no inconsistency between the actual transaction and the result of an amalgamation as described in s. 23, it is not necessary to speculate on what would have happened if that were not the case. It is undesirable, in my respectful view, for a number of reasons.

[63] My colleague interprets s. 23(b) of the *CUIA* as establishing a prerequisite to a lawful amalgamation. In effect, my colleague's reasons lay down a rule that all amalgamations under the *CUIA* (and therefore under similarly worded provisions in other corporations statutes) cannot, as a matter of law, fall outside the provisions of s. 87(1)(a) and (b) of the *Income Tax Act*, R.S.C. 1985, c. 1 (5th Supp.) ("*ITA*"). This is a significant holding. But there is apparently no authority to support it (certainly none is cited) and it did not attract the approval of the learned Tax Court judge in this case: see reasons of Webb J. (as he then was), 2010 TCC 576, 2010 D.T.C. 1399, at para. 50. Moreover, there is reason to be concerned about the correctness of the proposed interpretation given the text and structure of the statute. It is also acknowledged that this interpretation has the potential to give rise to significant practical problems in future cases. All of these considerations, to my mind, call for caution and cast doubt on the wisdom of deciding this point.

[64] I will not dwell on the absence of authority — Rothstein J. cites none on this point — other than to observe that the Court is generally assisted by reasons of other courts on points that it decides. We have no such assistance here. I will not expand further on the fact that the learned Tax Court judge did not accept the interpretation now advanced other than to note that his conclusion suggests that the interpretative point before us is at least one on which reasonable and highly experienced tax lawyers may reasonably differ. I will address

j'estime qu'une telle interprétation en l'espèce n'est ni nécessaire ni désirable. Elle n'est pas nécessaire, car le raisonnement que je mentionne au premier paragraphe de mes motifs suffit à résoudre la question en litige. Dès lors que l'on conclut à l'absence d'incompatibilité entre l'opération en cause et le résultat d'une fusion énoncé à l'art. 23, il n'est pas nécessaire de se perdre en conjectures sur les conséquences potentielles qui découleraient de la situation contraire. À mon humble avis, cette interprétation est indésirable pour plusieurs raisons.

[63] Selon mon collègue, l'al. 23b) de la *CUIA* établit un préalable à une fusion légale. Ses motifs créent pour ainsi dire une règle voulant qu'aucune fusion effectuée en vertu de la *CUIA* (et par extension en vertu de toute disposition semblable d'une autre loi sur les sociétés) ne puisse en droit être soustraite à l'application des al. 87(1)a) et b) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, L.R.C. 1985, ch. 1 (5<sup>e</sup> suppl.) (« *LIR* »). Il s'agit d'une conclusion d'importance. Or, elle ne semble fondée sur aucune source — et certainement aucune n'est citée — et le juge de la Cour de l'impôt n'a pas retenu pareille thèse en l'espèce : voir les motifs du juge Webb (maintenant juge de la Cour d'appel fédérale), 2010 CCI 576 (CanLII), par. 50. En outre, il y a lieu de douter de la justesse de l'interprétation proposée compte tenu du libellé et de la structure de la loi. De surcroît, il est reconnu qu'une telle interprétation risque d'engendrer des problèmes pratiques importants dans d'autres affaires. À mon avis, ces considérations nous invitent à la prudence et jettent un doute sur l'opportunité de trancher la question.

[64] Je ne m'attarderai pas sur l'absence de sources — le juge Rothstein n'en mentionne aucune à l'appui de sa conclusion — sauf pour observer que la Cour était généralement ses décisions par les motifs d'autres tribunaux. Ce n'est pas le cas en l'espèce. Je ne m'étendrai pas sur le fait que le juge de la Cour de l'impôt n'a pas retenu l'interprétation préconisée en l'occurrence, mais je signale que sa conclusion laisse entendre que la question d'interprétation dont nous sommes saisis à tout le moins en est une à propos de laquelle

in somewhat more detail the aspects of the text and structure of the statute that raise doubts in my mind as to the correctness of my colleague's interpretation.

[65] Turning first to the text, Rothstein J. reads s. 23 as setting out legal requirements for an amalgamation out of which the parties cannot contract. However, when one contrasts the language used in s. 23 with that in s. 20, that construction seems at least doubtful.

[66] When the legislature intended to set out legal requirements for amalgamation, it used language appropriate to achieve that goal. It did so very clearly in s. 20. Section 20 provides that two or more credit unions may amalgamate, "but must not do so except in accordance with this section": s. 20(1). It would be hard to find clearer expression of the intent to set out legal requirements. There follows in s. 20 a detailed list of substantive and procedural requirements, including the need for regulatory approval. The important point is that s. 20 uses clear language to set out the requirements and that is clearly the purpose of the provision.

[67] Contrast the language of s. 20 with that used in s. 23. Section 23 uses language that describes the effects of amalgamation; it does not use language that establishes requirements for a lawful amalgamation. Section 23 is premised on a certificate of amalgamation having been issued and it adopts the terms of the amalgamation agreement in relation to "the name . . . the constitution and rules provided in the amalgamation agreement": s. 23(a). It further provides that every member of each amalgamating credit union is bound by the amalgamation agreement: s. 23(c). This would be an odd choice of language if the provision were meant to lay down hard and fast rules with which amalgamations must comply. It would also seem to be an odd approach to drafting to put a prohibition relating to the contents of an amalgamation

des fiscalistes raisonnables et chevronnés sont à juste titre susceptibles de différer. Je traiterai plus en détail des aspects du libellé et de la structure de la loi qui me font douter de la justesse de l'interprétation proposée par mon collègue.

[65] Je me penche premièrement sur le libellé. Selon le juge Rothstein, l'art. 23 établit des exigences juridiques en matière de fusion auxquelles les parties ne peuvent se soustraire par contrat. Cependant, si l'on compare le libellé de l'art. 23 à celui de l'art. 20, une telle interprétation semble pour le moins douteuse.

[66] Dans les cas où le législateur entendait établir des exigences juridiques en matière de fusion, il a employé les termes nécessaires pour atteindre ce résultat. C'est ce qu'il a fait très clairement à l'art. 20. Cette disposition habilite deux caisses ou plus à fusionner [TRADUCTION] « à condition de satisfaire aux dispositions du présent article » (par. 20(1)). On ne pourrait guère trouver d'expression plus limpide d'une intention d'établir des exigences juridiques. L'article 20 énonce ensuite une liste détaillée d'exigences relatives au fond et à la procédure, dont l'obligation de faire approuver la fusion par l'organisme de réglementation. Ce qu'il faut retenir, c'est que les exigences y sont établies en termes non équivoques et c'est manifestement là l'objet de l'art. 20.

[67] Comparons le libellé de l'art. 20 à celui de l'art. 23. Les termes de ce dernier décrivent les effets d'une fusion; ils n'établissent pas les préalables à une fusion légale. L'article 23 suppose la délivrance d'un certificat de fusion et renvoie aux termes de la convention de fusion en ce qui concerne [TRADUCTION] « la dénomination sociale [. . .] la constitution et les règles précisées dans la convention de fusion » (al. 23a)). Il dispose en outre que tout membre de chacune des caisses fusionnantes est lié par la convention de fusion (al. 23c)). Ce serait un choix de mots étrange pour une disposition censée établir des règles absolues en matière de fusion. En outre, il semblerait étrange de la part du législateur d'insérer une disposition censée interdire certaines stipulations dans la convention de fusion (l'al. 23b)) entre deux autres,

agreement in s. 23(b) between two other subsections, 23(a) and 23(c), that indicate that the provisions of the amalgamation agreement govern once the certificate is issued. In short, there is reason to think that s. 23 does not set out the conditions for amalgamation; that is the role of s. 20. Rather, it may well simply describe the effects of an amalgamation, recognizing that the amalgamation agreement plays a central role in spelling out those effects.

[68] Turning to the structure of the *CUIA*, it too casts some doubt on the correctness of Rothstein J.'s interpretation of s. 23. The provisions in the *CUIA* which deal with acquisitions (ss. 16 to 18) and amalgamations (ss. 20 to 24) have a similar structure. Section 16 sets out the conditions for acquisition of a credit union by asset transfer in the same way that s. 20 sets out the conditions for amalgamation. Section 17 deals with acquisitions directed by the commission in the same way that s. 20 deals with amalgamations directed by the commission. Section 18 describes the effects of the transaction based on the acquisition agreement in the same way that s. 23 deals with the effects of the amalgamation based on the amalgamation agreement.

[69] My colleague is concerned that the interpretation of s. 23 he proposes is essential in order to address concerns that, without such a provision, creditors of predecessor credit unions would not, or might not be protected on amalgamation. Section 20 addresses this concern, however, through the requirement for regulatory approval of the proposed amalgamation. I also note that credit unions operate in a highly regulated environment and it seems to me to be rather unlikely that creditor protection depends so heavily on s. 23(b).

[70] Taking these points into account, there seems to me to be good reason to question the interpretation advanced by my colleague.

[71] I am also concerned about the possible unintended consequences of my colleague's interpretation. As he properly acknowledges in

à savoir les al. 23a) et 23c), qui prévoient que cette dernière s'applique dès la délivrance du certificat de fusion. Bref, il y a lieu de croire que l'art. 23 n'établit pas les conditions préalables à une fusion; c'est là le rôle de l'art. 20. Il se peut plutôt que l'art. 23 énumère tout simplement les effets de la fusion et indique que la convention de fusion joue le rôle crucial de les préciser.

[68] Examinons ensuite la structure de la *CUIA*, qui jette également un certain doute sur la justesse de l'interprétation de l'art. 23 proposée par le juge Rothstein. Les dispositions de cette loi régissant l'acquisition (art. 16 à 18) et celles régissant la fusion (art. 20 à 24) sont structurées de manière semblable. L'article 16 énonce les conditions préalables à l'acquisition d'une caisse par transfert d'éléments d'actif tout comme l'art. 20 énonce les conditions préalables à la fusion. L'article 17 traite de l'acquisition ordonnée par la commission tout comme l'art. 20 traite de la fusion ordonnée par la commission. L'article 18 énumère les effets de l'opération suivant la convention d'acquisition tout comme l'art. 23 traite des effets de la fusion suivant la convention de fusion.

[69] Mon collègue soutient que l'interprétation de l'art. 23 qu'il propose est un moyen essentiel de parer à la préoccupation selon laquelle sans cette disposition les créanciers des caisses remplacées se trouveraient sans protection ou risqueraient de l'être par suite de la fusion. Or, l'article 20, en exigeant l'approbation par l'organisme de réglementation de toute fusion proposée, répond à cette préoccupation. Je signale également que les caisses évoluent dans un cadre fortement réglementé, et il est très improbable à mon avis que la protection des créanciers dépende si fortement de l'al. 23b).

[70] Vu les points qui précèdent, il semble y avoir de bonnes raisons de remettre en question l'interprétation proposée par mon collègue.

[71] J'ai également des réserves en ce qui a trait à de possibles conséquences involontaires de son interprétation. Comme il le reconnaît à

para. 43, “the practical problems posed by potentially invalidating an amalgamation that has been operational for over 10 years could be significant”. Although no such problems in fact arise here, I would not adopt an interpretation that is recognized to have the potential to give rise to significant practical problems in other cases when doing so is not necessary for the resolution of this appeal. Given that Rothstein J.’s interpretation may put in doubt the legality of previous amalgamations which received appropriate regulatory approval and, given further that the point has apparently never come up before, it seems to me that deciding this point when it is unnecessary to do so is much more likely to create problems than to solve them.

[72] To conclude, Rothstein J. proposes an interpretation: (1) that has potentially far-reaching effects beyond the construction of the *CUIA*; (2) in support of which no authority is offered; (3) which encounters some difficulty having regard to the structure and text of the statute; and (4) which is acknowledged to have the potential to cause significant practical problems in other cases. With great respect, it is my view that the Court should not take this step when doing so is completely unnecessary for the proper disposition of the appeal before us.

## APPENDIX

### Relevant Provisions

*Income Tax Act*, R.S.C. 1985, c. 1 (5th Supp.)

**87.** (1) [Amalgamations] In this section, an amalgamation means a merger of two or more corporations each of which was, immediately before the merger, a taxable Canadian corporation (each of which corporations is referred to in this section as a “predecessor corporation”) to form one corporate entity (in this section referred to as the “new corporation”) in such a manner that

(a) all of the property (except amounts receivable from any predecessor corporation or shares of the capital stock of any predecessor corporation) of the

juste titre au par. 43, « l’invalidation potentielle d’une fusion remontant à plus de 10 ans risque d’entraîner des problèmes pratiques importants ». Bien que, dans les faits, la présente espèce ne soulève pas de tels problèmes, je suis d’avis qu’il faut se garder d’adopter une interprétation que l’on sait susceptible de créer des problèmes pratiques importants dans d’autres affaires si ce n’est pas nécessaire pour trancher le présent pourvoi. Étant donné que l’interprétation proposée par le juge Rothstein risque de mettre en doute la légalité de fusions dûment entérinées par l’organisme de réglementation et compte tenu de surcroît que la question ne semble jamais avoir été soulevée auparavant, j’estime que trancher ce point lorsque ce n’est pas nécessaire risque beaucoup plus d’emporter des problèmes que d’en régler.

[72] Pour conclure, le juge Rothstein propose une interprétation : (1) qui est susceptible de produire des effets qui transcendent la seule interprétation de la *CUIA*; (2) qui ne s’appuie sur aucune source; (3) qui achoppe sur le libellé et la structure de la loi; (4) que l’on sait susceptible de créer des problèmes pratiques importants dans d’autres affaires. Malgré tout le respect que je dois à mon collègue, j’estime que c’est là un pas que la Cour doit s’abstenir de franchir si ce n’est vraiment pas nécessaire pour trancher le présent pourvoi.

## ANNEXE

### Dispositions pertinentes

*Loi de l’impôt sur le revenu*, L.R.C. 1985, ch. 1 (5<sup>e</sup> suppl.)

**87.** (1) [Fusions] Au présent article, « fusion » s’entend de l’unification de plusieurs sociétés dont chacune était, immédiatement avant l’unification, une société canadienne imposable (chacune de ces sociétés étant appelée une « société remplacée » au présent article) destinée à former une société (appelée la « nouvelle société » au présent article) de façon que, à la fois :

a) les biens (à l’exception des sommes à recevoir d’une société remplacée ou des actions du capital-actions d’une société remplacée) appartenant aux

predecessor corporations immediately before the merger becomes property of the new corporation by virtue of the merger,

(b) all of the liabilities (except amounts payable to any predecessor corporation) of the predecessor corporations immediately before the merger become liabilities of the new corporation by virtue of the merger, and

(c) all of the shareholders (except any predecessor corporation), who owned shares of the capital stock of any predecessor corporation immediately before the merger, receive shares of the capital stock of the new corporation because of the merger,

otherwise than as a result of the acquisition of property of one corporation by another corporation, pursuant to the purchase of that property by the other corporation or as a result of the distribution of that property to the other corporation on the winding-up of the corporation.

*Credit Union Incorporation Act*, R.S.B.C. 1996, c. 82

**20** (1) [Amalgamation] Two or more credit unions (the “amalgamating credit unions”) may amalgamate and continue as one credit union (the “amalgamated credit union”), but must not do so except in accordance with this section.

(2) Amalgamating credit unions, including any ordered under section 277 (g) of the *Financial Institutions Act* to amalgamate, together must propose and submit to the commission an amalgamation agreement that

- (a) specifies
  - (i) the name of the proposed amalgamated credit union,
  - (ii) the terms and conditions of the amalgamation,
  - (iii) the manner of carrying the amalgamation into effect,

. . .

(3) On receiving a proposed amalgamation agreement submitted to the commission, including one where one or more of the amalgamating credit

sociétés remplacées immédiatement avant l’unification deviennent des biens de la nouvelle société en vertu de l’unification;

b) les engagements (à l’exception des sommes payables à une société remplacée) des sociétés remplacées, existant immédiatement avant l’unification, deviennent des engagements de la nouvelle société en vertu de l’unification;

c) les actionnaires (à l’exception des sociétés remplacées) qui possédaient des actions du capital-actions d’une société remplacée immédiatement avant l’unification reçoivent des actions du capital-actions de la nouvelle société en raison de l’unification,

autrement qu’à la suite de l’acquisition de biens d’une société par une autre société, de l’achat de ces biens par l’autre société ou de l’attribution de ces biens à l’autre société lors de la liquidation de la société.

*Credit Union Incorporation Act*, R.S.B.C. 1996, ch. 82

[TRANSDUCTION]

**20** (1) [Fusion] Deux caisses de crédit ou plus (les « caisses fusionnantes ») peuvent fusionner et être prorogées en une seule et même caisse (la « caisse issue de la fusion »), à condition de satisfaire aux dispositions du présent article.

(2) Les caisses fusionnantes, y compris toute caisse à laquelle il a été ordonné de fusionner en vertu de l’alinéa 227 g) de la *Financial Institutions Act*, soumettent à la commission une convention de fusion

- a) indiquant
  - (i) la dénomination sociale de la caisse issue de la fusion,
  - (ii) les conditions de la fusion,
  - (iii) la façon de réaliser la fusion,

. . .

(3) Sur réception d’une convention de fusion, y compris s’il s’agit d’une fusion où l’une des caisses fusionnantes est représentée par un administrateur

unions is acting under section 21 through an administrator,

(a) the commission may consent to the proposed amalgamation agreement, or

(b) if the commission considers that the proposed amalgamation agreement is contrary to the interests of one or more of the amalgamating credit unions or its or their members, the commission may refuse to consent to it.

. . .

**23** [Vesting on amalgamation] On and after the date of the amalgamation shown in a certificate of amalgamation issued under section 20 (7) (b),

(a) the amalgamating credit unions are amalgamated and are continued as one credit union under the name and with the constitution and rules provided in the amalgamation agreement,

(b) the amalgamated credit union is seized of and holds and possesses all the property, rights and interests and is subject to all the debts, liabilities and obligations of each amalgamating credit union, including any obligations to members or auxiliary members under section 24, and

(c) every member and auxiliary member of each amalgamating credit union is bound by the amalgamation agreement.

*Appeal dismissed with costs.*

*Solicitors for the appellant: Dentons Canada, Vancouver.*

*Solicitor for the respondent: Attorney General of Canada, Ottawa.*

conformément à l'article 21, la commission, selon le cas

a) approuve la fusion;

b) refuse d'approuver la fusion, si elle estime que la convention de fusion est contraire aux intérêts d'une ou de plusieurs caisses fusionnantes ou de ses membres.

. . .

**23** [Transfert des droits et obligations] À compter de la date de la fusion indiquée dans le certificat de fusion délivré en vertu de l'alinéa 20 (7) b) :

a) les caisses visées fusionnent et sont prorogées en une seule et même caisse sous la dénomination sociale et selon la constitution et les règles précisées dans la convention de fusion;

b) la caisse issue de la fusion entre en possession des biens, droits et intérêts et prend en charge les dettes, engagements et obligations de chaque caisse fusionnante, y compris toute obligation envers les membres, auxiliaires ou autres prévue à l'article 24;

c) tout membre et membre auxiliaire de chacune des caisses fusionnantes est lié par la convention de fusion.

*Pourvoi rejeté avec dépens.*

*Procureurs de l'appelante : Dentons Canada, Vancouver.*

*Procureur de l'intimée : Procureur général du Canada, Ottawa.*